



# Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.24  
11 mai 1993

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES RAPPORTS  
PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES

PARAGUAY

[10 mars 1993]

## TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	TERRITOIRE ET POPULATION . . . . .	1 - 67	3
	A. Caractéristiques générales . . . . .	1 - 4	3
	B. Caractéristiques ethniques . . . . .	5	3
	C. Caractéristiques ethniques de la population autochtone . . . . .	6 - 8	3
	D. Caractéristiques démographiques . . . . .	9 - 48	4
	E. Indicateurs socio-économiques . . . . .	49 - 56	9
	F. Indicateurs culturels . . . . .	57 - 67	12
II.	STRUCTURE POLITIQUE GENERALE . . . . .	68 - 139	14
	A. Evolution historique et politique . . . . .	68 - 89	14
	B. Forme de gouvernement . . . . .	90 - 93	17
	C. Pouvoir exécutif . . . . .	94 - 107	18

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
	D. Pouvoir législatif . . . . .	108 - 121	22
	E. Pouvoir judiciaire . . . . .	122 - 139	27
III.	LES NORMES GENERALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	140 - 171	31
	A. Les autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes en matière de droits de l'homme . . . . .	140 - 145	31
	B. Recours à la disposition de quiconque affirme être victime d'une violation de ses droits et mécanismes d'indemnisation et de réparation . . . . .	146 - 153	32
	C. Protection des droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme . . . . .	154 - 161	35
	D. La place des instruments relatifs aux droits de l'homme dans l'ordre juridique national . . . . .	162 - 168	37
	E. Application des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme . . . . .	169 - 170	39
	F. Institution ou organe national chargé de l'application des droits de l'homme . . .	171	39
IV.	INFORMATION ET PUBLICITE . . . . .	172 - 187	40
	A. Activités de la Direction générale pour les droits de l'homme . . . . .	173 - 186	40
	B. Activités futures . . . . .	187	43

Annexes \*/

- I. Gouvernements successifs du Paraguay indépendant
- II. Liste des instruments internationaux ratifiés par le Paraguay
- III. Sources d'information

---

\*/ A consulter dans les archives du secrétariat.

## I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Caractéristiques générales

1. La République du Paraguay est située entre 54° 19' et 63° 38' de longitude ouest et entre 19° 18' et 27° 30' de latitude sud. Elle a pour pays limitrophes le Brésil au nord et à l'est, l'Argentine au sud et la Bolivie au nord et à l'ouest. Son territoire, qui s'étend sur 406 752 km<sup>2</sup>, se distingue par les caractéristiques naturelles suivantes : pays de climat méditerranéen, avec débouché sur la mer, 1 600 km plus loin, via trois fleuves, le Paraguay, le Paraná et le Rio de la Plata ou par voie terrestre, en passant par le Brésil, pour arriver au port de Paranaguá à 1 200 km de là. Privé de montagnes, ses sommets les plus élevés ne dépassent pas 800 m au-dessus du niveau de la mer.

2. On distingue deux régions de climat différent, séparées par le fleuve Paraguay : la région occidentale et la région orientale. La première, qui s'étend sur 246 925 km<sup>2</sup>, est également connue sous le nom de Chaco; il s'agit d'une plaine alluviale semi-aride, plate sur presque toute sa superficie. Humidité et sécheresse extrêmes s'y succèdent et, du fait d'un sous-sol imperméable, les berges du fleuve Paraguay et du fleuve Pilcomayo sont en grande partie sujettes aux inondations. La population du Chaco représente 1,7 % de l'ensemble de la population du pays; la densité de population dans la région n'est donc que de 0,2 habitant au km<sup>2</sup>. L'élevage extensif constitue sa principale activité économique, encore que des exploitations mixtes, combinant l'agriculture et l'élevage, se soient également développées dans les colonies mennonites du centre de la région.

3. La région orientale, qui comprend une partie des bassins des fleuves Paraguay et Paraná, s'étend sur une superficie de 159 827 km<sup>2</sup>, soit 39 % du territoire du pays. Plaine ondulée, elle est habitée par 98 % de la population, ce qui donne une densité de 18,6 habitants au km<sup>2</sup>. La majeure partie des activités économiques du pays, qui résident essentiellement dans l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière, sont implantées dans cette région.

4. Le Paraguay jouit de ressources de bonne qualité quant au sol, à la végétation, aux fleuves et à la faune.

B. Caractéristiques ethniques

5. Le Paraguay est un pays pluriethnique, composé d'une population indigène autochtone, fortement influencée par la culture espagnole, puisque depuis la fondation d'Asunción en 1537, le noyau de la population est formé d'Espagnols et d'Indiens guaranis. Un métissage intense a donné naissance à une population d'un type nouveau, caractérisée par le bilinguisme et le mélange des deux cultures.

C. Caractéristiques ethniques de la population autochtone

6. Le Chaco paraguayen est la région qui compte le plus d'autochtones.

7. On estime que la population autochtone actuelle représente 70 à 100 000 habitants.

8. Le pays abrite 17 ethnies. La région occidentale, les Nivaclés, les Tobas Maskoys, les Sanapanás, les Angaités, les Lenguas, les Ayoreos, les Makás, les Guaranis ñandevas, les Manjuis, les Chamococos. La région orientale, les Paí Tavysterás, les Mbyás Guaranis, les Guayakís et les Avá Guaranís, entre autres.

#### D. Caractéristiques démographiques

9. Six recensements de la population dont les résultats ont été publiés ont été organisés au Paraguay en 1886, 1899, 1950, 1972, 1982 et 1992. Les résultats des deux premiers ne sont pas complètement fiables en raison des conditions dans lesquelles ils ont été réalisés. Cependant, il existe suffisamment d'éléments de preuve historiques et de données dignes de foi sur l'hécatombe démographique que la guerre de la triple alliance (1864-1870) a fait subir au Paraguay, la population du pays ayant été réduite à moins du tiers de ce qu'elle était avant l'ouverture des hostilités.

10. La comparabilité des données n'est assurée qu'à partir du recensement opéré en 1950. Cette année-là, le Paraguay comptait 1 328 452 habitants; ce chiffre est passé à 1 817 103 en 1962 et à 2 357 955 en 1972. Le taux de croissance annuelle a été de 2,7 % entre 1970 et 1972. Pendant les années 70, la population paraguayenne a crû à un rythme accéléré. Après correction des omissions qui ont été relativement importantes, le recensement de 1982 donne le chiffre de 3 357 717 habitants, soit un taux de croissance annuelle de l'ordre de 2,9 % de 1972 à 1982. Les projections élaborées par le Secrétariat technique de la planification de la Présidence de la République a évalué à 4 276 649 habitants la population totale du pays pour 1990 et le taux de croissance annuelle à 2,9 % environ pour les années 1985 à 1990. Si ce taux de croissance se maintient, la population paraguayenne doublera d'ici 24 ans. Ce même Secrétariat technique de la planification a évalué à 4 397 306 habitants la population du pays en 1991.

11. Ce rythme rapide de croissance peut être attribué à plusieurs facteurs. En premier lieu, le taux brut de natalité est tombé brusquement entre 1950 et 1970 de 47 à 37 %, puis plus lentement entre 1970 et 1990. Par ailleurs, le taux brut de mortalité a continué de baisser sensiblement de 1950 à 1980, passant de 9,3 % en 1950 à 6,9 % en 1980. En deuxième lieu, de 1950 à 1975, le Paraguay a connu une forte émigration à destination des pays voisins, de l'Argentine en particulier. Le taux d'émigration extrêmement élevé, atteignait 10,20 % entre 1950 et 1955. De 1970 à 1975, la balance migratoire était encore négative et atteignait le taux de 3,18 %. A la fin des années 80, cette tendance s'est inversée et le Paraguay commence à enregistrer une balance positive. L'immigration la plus importante s'est opérée à partir du Brésil, atteignant des chiffres non négligeables de 1955 à 1985.

12. Au Paraguay, ce n'est qu'à partir de 1982 que s'est accéléré le processus d'urbanisation. Si l'on analyse les données tirées des recensements à ce sujet, il y a lieu de rappeler qu'aux fins des recensements, on définit comme urbaine la population des préfectures de département et des chefs-lieux de district; dans bien des cas, il s'agit d'agglomérations très peu peuplées qui,

au sens strict, devraient être considérées comme rurales. Sur le plan administratif, la population urbaine représentait 35 % de la population totale en 1950, 36 % en 1962, 37 % en 1972 et 43 % en 1982. D'après certains indices, la population urbaine a crû plus rapidement depuis 1982 du fait des mouvements de migration des campagnes vers les villes et du retour au pays de Paraguayens de l'étranger.

#### 1. Croissance démographique à Asunción

13. Ne disposant que de données provisoires et celles-ci ne portant que sur Asunción, nous commencerons par donner quelques chiffres provisoires - tirés du Recensement national de la population et du logement effectué le 26 août 1992 par la Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements.

14. Asunción compte 502 643 habitants, dont 234 226 hommes et 268 417 femmes. La population d'Asunción a augmenté quelque peu, passant de 455 517 habitants en 1982 à 502 643 en 1992, soit une augmentation de 9,3 % au cours des 10 dernières années.

15. D'après les données émanant de la Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements, la population masculine d'Asunción (indice de masculinité) a diminué, puisque l'on compte actuellement dans la capitale 87 hommes pour 100 femmes.

16. Le pourcentage de femmes a toujours été supérieur au pourcentage d'hommes au Paraguay, mais les chiffres tirés des recensements antérieurs sont demeurés quasiment identiques jusqu'en 1982, année où la population masculine a augmenté sensiblement pour diminuer ensuite au cours des dernières années.

17. Selon les données réparties par sexe en 1962, on comptait 88 hommes pour 100 femmes, chiffres qui n'avaient pas changé en 1972, alors qu'en 1982, on est passé à 91 hommes pour 100 femmes, et si l'on compare ce chiffre à celui de 1992, on constate dans le dernier cas un écart sensible entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes.

18. En effet, la population féminine a augmenté en 1992, alors que la population masculine a connu une évolution inverse. Cette diminution sensible de la population masculine dans la capitale pourrait s'expliquer par l'émigration des jeunes, pour la plupart de jeunes hommes qui vont chercher à l'étranger de meilleures conditions de vie ou désirent y poursuivre leurs études et s'y perfectionner.

19. Au cours des 10 dernières années, on a enregistré un ralentissement de l'accroissement de la population à Asunción. Si l'on compare les résultats enregistrés entre 1950 et 1962, on constate une augmentation de 86 342 personnes, alors qu'entre 1972 et 1982, on a enregistré un solde positif de 66 559 personnes seulement. Entre 1982 et 1992, l'augmentation de la population d'Asunción a été de 74 126 personnes.

20. Selon les projections officielles, le taux de croissance de la population annuelle est de 3 %. Or, en 10 ans, le nombre d'habitants n'a augmenté que de 9,3 % dans la capitale, passant de 455 517 en 1982 à 502 643 en 1992.

21. Cette faible croissance s'explique par le fait qu'au cours des 10 dernières années, la grande banlieue d'Asunción, qui s'étend en dehors de la zone métropolitaine proprement dite, a attiré la majorité des migrants des villes de l'intérieur du pays qui se sont rapprochés de la capitale.

## 2. Espérance de vie à la naissance

22. L'espérance de vie à la naissance a évolué positivement au cours des 40 dernières années, passant d'une moyenne de 62,6 à 66 ans pour les deux sexes entre 1950 et 1980, soit respectivement de 60,6 à 64,1 pour les hommes et de 64,7 à 68,1 pour les femmes. Cette évolution s'explique essentiellement par la chute constatée du taux de mortalité infantile, passé de 73 % en 1950 à 53 % au début des années 80.

23. Pour la période qui va de 1985 à 1990, le Secrétariat technique de la planification a estimé l'espérance de vie à la naissance à 66,9 ans pour les deux sexes soit 64,8 ans pour les hommes et 69,1 ans pour les femmes, tandis que le taux de mortalité infantile était estimé à 48,9 % naissances vivantes.

24. Pour les années 1990-1995, l'espérance de vie à la naissance devrait atteindre 67,3 ans pour les deux sexes, soit 65,2 ans pour les hommes et 69,5 ans pour les femmes.

25. Comme on peut le constater, ce sont les femmes qui enregistrent l'évolution la plus favorable, puisqu'à toutes les époques, elles jouissent d'une espérance de vie supérieure à celle des hommes.

## 3. Mortalité infantile et mortalité liée à la maternité

26. D'après les données du recensement réalisé en 1982, les taux de mortalité étaient de 10,3 % naissances vivantes en 1980, 9 pour les enfants de sexe masculin et 7,5 pour les enfants de sexe féminin. Ce sont les enfants de moins d'un an et les personnes âgées de 60 ans et plus qui enregistrent les taux de mortalité les plus élevés, quel que soit le sexe.

27. D'après l'UNICEF, le Paraguay compte parmi les pays qui connaissent une mortalité infantile moyenne. Le rapport de cette organisation notait pour 1989 un taux de mortalité infantile (décès d'enfants âgés de moins d'un an) de 41 % naissances vivantes. Des estimations réalisées par le Secrétariat technique de la planification font apparaître une mortalité infantile de 48,91 % pour les années 1985-1990, taux qui varie d'une région à l'autre du pays et peut s'élever jusqu'à 61,9 dans certaines régions. Pour les années 1990-1995, on escompte une mortalité infantile de 47,04 %.

28. D'après l'Enquête nationale sur la démographie et la santé, le taux de mortalité infantile pour les années 1985-1990 était de 34 %, c'est-à-dire que pour 1 000 naissances vivantes, on enregistre en moyenne 34 décès d'enfants âgés de moins d'un an. Près de 60 % de ce taux s'entend de décès d'enfants qui meurent dans le mois qui suit leur naissance (taux de mortalité néonatale : 19,4 % naissances vivantes).

29. Selon le lieu de résidence, on constate des différences : le taux de mortalité infantile est de 32 % en zone urbaine et de 38 % en zone rurale.

30. Quant au taux de mortalité par sexe, on relève que les enfants de sexe masculin enregistrent le taux de mortalité infantile le plus élevé, alors que les enfants de sexe féminin enregistrent le taux de mortalité le plus élevé au cours de l'enfance.

31. D'après les statistiques officielles du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, on enregistrait un taux de mortalité infantile de 31,6 % en 1989. Les dernières informations disponibles donnent un taux de 31,4 % pour 1991.

32. Parmi les causes majeures de mortalité infantile, on trouve les diarrhées, la pneumonie, les lésions dues à l'accouchement et les maladies infectieuses et parasitaires en général. Depuis 1987, les diarrhées ont cessé d'être la principale cause de décès des enfants, cédant la place aux lésions liées à l'accouchement (asphyxie, hypoxie, traumatisme).

33. Quant à la mortalité liée à la maternité, elle est l'une des plus élevées d'Amérique latine. L'UNICEF donne un taux moyen de 3,8 % naissances vivantes pour la période allant de 1980 à 1988, alors que le chiffre officiel du Ministère compétent est de 1,6 décès pour mille en 1989.

34. L'âge de la mère est un facteur potentiel d'augmentation de la mortalité liée à la maternité. Ainsi, on enregistrait 31,5 % des naissances de 1970 à 1975 et 27 % de 1980 à 1985 chez des femmes d'âge à haut risque, c'est-à-dire âgées de moins de 20 ans ou de 35 ans et plus. Par ailleurs, la majorité des décès chez les enfants sont enregistrés chez des enfants nouveau-nés de femmes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 35 ans, ou encore de femmes ayant eu plus de quatre enfants.

#### 4. Taux de fécondité

35. Si l'on analyse l'évolution de la fécondité à travers le taux de natalité pour une période de 30 ans (1960-1990), on constate une tendance très nette à la chute de la natalité. Le taux brut de natalité qui était en 1960 de 42 % est tombé à 33 % en 1990.

36. Jusqu'au milieu des années 60, le taux global de fécondité s'est maintenu au niveau assez élevé de 6,8 enfants par femme. A partir de cette époque, s'est amorcée une lente diminution pour arriver au taux de 4,7 enfants par femme en 1990, d'après les informations les plus récentes sur la fécondité recueillies par le Centre paraguayen d'étude de la population dans l'Enquête nationale sur la démographie et la santé.

37. Ce chiffre suppose une diminution absolue de plus de deux enfants par femme. En d'autres termes, les femmes paraguayennes ont aujourd'hui en moyenne deux enfants de moins qu'en 1960. La diminution relative totale au cours de cette période a été de 30 %. D'après des évaluations réalisées par le Secrétariat technique de la planification, le taux global de fécondité devrait atteindre 4,34 enfants par femme dans les années 1990-1995.

5. Pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans

38. D'après les projections réalisées par le Secrétariat technique de la planification, la population âgée de moins de 15 ans représentait en 1991 40,25 % environ de l'ensemble de la population, sexes combinés.

39. Réparti par sexe, ce pourcentage est de 40,49 % pour les hommes et de 40,02 % pour les femmes.

1991			
Répartition par sexe	Population totale	Population âgée de moins de 15 ans	Pourcentage
Sexes combinés	4 397 306	1 770 123	40,25
Hommes	2 226 676	901 529	40,49
Femmes	2 170 630	868 594	40,02

6. Pourcentage de la population âgé de 65 ans et plus

40. Pour ce qui est de la population âgée de 65 ans et plus, d'après les projections réalisées pour 1991, elle représenterait 3,58 % de l'ensemble de la population, sexes combinés, soit 3,16 % pour les hommes et 4 % pour les femmes.

1991			
Répartition par sexe	Population totale	Population âgée de 65 ans et plus	Pourcentage
Sexes combinés	4 397 306	157 365	3,58
Hommes	2 226 676	70 425	3,16
Femmes	2 170 630	86 940	4,00

7. Pourcentage de la population urbaine et rurale

41. Historiquement, la population rurale est majoritaire, représentant toujours plus de la moitié de la population totale.

42. Cependant, des estimations fondées sur les tendances migratoires les plus récentes donneraient à penser qu'actuellement, la population urbaine approcherait déjà de 48 % de la population totale.

43. En effet, d'après des projections réalisées par le Secrétariat technique de la planification à partir d'informations provenant des recensements de la population de 1962, 1972 et 1982, de l'Enquête démographique nationale du Paraguay (EDENPAR/1977), de l'Enquête nationale sur la fécondité (ENF/1979), ainsi que des registres de naissance et de décès publiés par la Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements, la population urbaine atteindrait pour 1991 2 116 303 habitants, soit 48,13 % de la population totale, et la population rurale 2 281 003 habitants, soit 51,87 %.

1991		
Zone	Population	Pourcentage
Ensemble du pays	4 397 306	100,00
Zones urbaines	2 116 303	48,13
Zones rurales	2 281 003	51,87

#### 8. Proportion des femmes chefs de famille

44. Dans 81,9 % des cas, le chef de famille est un homme et dans 18,1 % des cas, une femme. Le nombre des familles dont le chef est un homme est plus élevé dans les zones rurales. Les femmes n'assument le rôle de chef de famille qu'en l'absence de leur partenaire ou de leur conjoint.

45. Selon l'étude qu'Olga Zarza a menée sur la femme rurale et le développement (1991), sur les 253 711 producteurs individuels se trouvant alors à la tête d'exploitations agricoles, 27 308, soit 11,4 %, étaient des femmes. C'est dans le département du Centre que le nombre de femmes chefs d'exploitation était le plus élevé (19,95 %) et dans les départements du Haut Paraná et de Canindeyú, le plus faible (4,72 % et 4,61 % respectivement) car dans ces derniers, c'est seulement récemment que l'on avait entrepris d'exploiter les terres, et ce, essentiellement à l'échelle industrielle.

46. Les données qui précèdent proviennent du recensement agricole de 1981. Il n'a pas été possible de fournir de renseignements plus récents, les données recueillies lors du dernier recensement agricole de 1991 n'ayant pas encore été publiées.

47. Il ressort des enquêtes menées sur les foyers dont le chef est une femme que ceux-ci sont les plus démunis. Dans les zones plus développées et où l'accroissement du capital est plus marqué, les femmes chefs de famille sont moins nombreuses et participent beaucoup moins au contrôle et à la gestion des ressources, tant au niveau de la production qu'à celui des tâches domestiques et maternelles.

48. Les femmes chefs de famille participent à la production, mais sans en retirer les mêmes bénéfices que les hommes. Cette situation est due au fait qu'à leur travail viennent s'ajouter leurs tâches domestiques et maternelles qui alourdissent et allongent considérablement leurs journées de travail. Malgré tous leurs efforts, leurs enfants sont moins protégés et elles-mêmes sont souvent atteintes dans leur santé en raison de l'épuisement physique et psychologique dû à leurs conditions de vie.

#### E. Indicateurs socio-économiques

49. On trouvera dans le présent chapitre une ventilation des données disponibles sur les secteurs suivants :

1. Revenu national par habitant

50. Selon les données communiquées par la Banque centrale du Paraguay, l'évolution du revenu national par habitant a été la suivante :

Revenu national par habitant (en dollars des Etats-Unis)		
Années	dollars des Etats-Unis (taux de change actuel)	dollars des Etats-Unis (taux de change de 1982)
1977-1978	636	1 111
1978	742	1 174
1979	952	1 252
1980	1 192	1 360
1981	1 460	1 106
1982	1 364	1 364
1983	1 394	1 314
1984	1 041	1 282
1985	718	1 282
1986	782	1 245
1987	765	1 204
1988	805	1 247
1989	820	1 259
1990	1 017	1 301
1991	1 212	1 301

\*/ Le taux de change appliqué est celui de l'année 1991, soit 1 324 guaraníes pour un dollar.

2. Produit national brut

51. En 1991, le produit national brut aux prix du marché a varié de 2,5 % par rapport à l'année 1990 où le taux de variation avait été de 3,1 %.

52. Le secteur économique national a été touché en 1990, notamment en raison de facteurs climatologiques - saison des pluies - qui ont affaibli le rendement des cultures en général et du recul des prix sur le marché international des exportations, enregistré dans les pays voisins.

3. Taux d'inflation

53. Selon les calculs de la Banque centrale du Paraguay, l'évolution du taux d'inflation a été la suivante :

Années	Taux d'inflation
1990	44,1 %
1991	11,8 %
Mois d'août	1,18 %
De décembre 1991 à août 1992	13,6 %
Pendant les 12 mois écoulés (août 1991 - août 1992)	16,7 %

4. Population économiquement active par secteur économique -  
Taux de chômage

54. Les estimations de la Banque centrale du Paraguay concernant le pourcentage de la population économiquement active dans les différents secteurs économiques donnent les chiffres suivants :

Secteur économique	1990	1991
Activités agricoles	609 481	593 294
Mines et carrières	3 124	3 290
Activités industrielles	164 487	165 540
Electricité et services divers	4 747	4 900
Construction	138 260	132 467
Commerce et finances	192 103	198 599
Transports et communications	48 084	51 671
Services	205 155	206 620
Non précisé	59 726	62 876
Population économiquement active occupant un emploi	1 425 167	1 419 257
Chômeurs	114 858	164 217
Population économiquement active, total	1 540 025	1 583 474
Taux de chômage	7,5 %	10,4 %

5. Dettes publiques extérieures

55. En ce qui concerne la dette publique extérieure, la Banque centrale du Paraguay a communiqué les données suivantes :

Soldes nets auxquels s'ajoutent les intérêts échus et les arriérés  
(en millions de dollars)

Entités débitrices	Au 31 décembre		Au 31 juillet
	1989	1990	1991
Gouvernement central	708,8	682,7	736,6
Etablissements financiers	211,4	217,2	212,2
Entreprises d'Etat	1 155,9	799,8	727,9
	2 076,1	1 699,7	1 676,7

Soldes nets auxquels s'ajoutent les intérêts échus  
et les montants à percevoir  
(en millions de dollars)

Entités créditrices	Au 31 décembre 1989		Au 31 juillet
	1989	1990	1991
Organismes multilatéraux	661,0	651,1	645,9
Gouvernements étrangers et établissements financiers relevant de gouvernements étrangers (Club de Paris)	728,4	819,9	814,9
Banques commerciales et bailleurs de fonds privés de l'extérieur (autres que ceux du Club de Paris)	686,8	228,7	215,9
	2 076,2	1 699,7	1 676,9

56. Selon les données les plus récentes communiquées par la Banque centrale du Paraguay à propos de la dette publique extérieure, on peut encore citer les chiffres suivants :

(en millions de dollars)

Dette publique extérieure (garantie par l'Etat - y compris les arriérés)	Solde au 31 décembre		Solde au 31 juillet
	1990	1991	1992
Envers des gouvernements (Club de Paris)	820	903	884
Envers des organismes gouvernementaux multilatéraux (BID, BM)	651	637	625
Envers des banques commerciales	229	218	218
	1 700	1 758	1 722

F. Indicateurs culturels

1. Taux d'alphabétisation

57. Le taux d'analphabétisme est tombé de 34 % en 1950 à 23 % en 1982. Comme on le verra plus loin, l'évolution la plus marquée a été observée chez les femmes, encore que le taux d'analphabétisme soit toujours plus élevé chez celles-ci que chez les hommes. Ainsi, en 1950, le taux d'analphabétisme était de 25 % chez les hommes et de 43 % chez les femmes, tombant en 1982 à 20 % chez les hommes et à 26 % chez les femmes.

58. Si l'on considère les groupes d'âge, le taux d'analphabétisme des femmes était, en 1982, de 15,2 % pour le groupe d'âge de 15 à 24 ans, de 32 % pour le groupe d'âge de 25 à 44 ans et de 39 % pour les femmes âgées de 45 ans et plus car plus l'âge est avancé, plus le degré d'analphabétisme est élevé. La diminution globale du nombre de femmes analphabètes est due en grande partie au développement considérable des possibilités d'éducation dans le secteur rural, et à la multiplication des moyens de communication (routes, transport en commun, etc.) avec les centres urbains qui offrent des possibilités de migration, ce qui a permis de réduire l'écart entre la demande et les possibilités d'éducation offertes aux femmes en général.

59. D'après le recensement effectué en 1982, 21 % de la population paraguayenne est analphabète. C'est dans les régions rurales que l'on observe le plus fort taux d'analphabétisme, soit 28,9 %, alors que dans les zones urbaines il n'est que de 13,3 %. Le taux d'analphabétisme des enfants âgés de 10 à 14 ans vivant en milieu urbain est de 12,5 %, dans les régions rurales, il est de 24,6 %.

60. Ces chiffres ne reflètent pas toutefois l'ampleur réelle de l'analphabétisme au Paraguay car ils ne comprennent pas les personnes considérées comme illettrées, c'est-à-dire toutes celles qui, pour avoir abandonné prématurément le système scolaire, ont oublié les connaissances élémentaires qu'elles avaient acquises ou ne les utilisent jamais.

61. Si l'on considère que les adultes illettrés sont ceux qui n'ont pas achevé l'enseignement primaire, le taux atteindrait 56,9 %, soit plus d'un million de personnes. Le recensement effectué en 1992 permettra de dégager des données plus récentes sur cette question.

## 2. Religion

62. Au Paraguay, la religion prédominante est la religion catholique, apostolique et romaine.

63. Selon l'enquête nationale sur la démographie et la santé, menée en 1990, 95 % des femmes interrogées ont déclaré être de religion catholique et 3 % ont indiqué qu'elles appartenaient à diverses Eglises ou sectes évangéliques. Un pour cent des femmes interrogées ont déclaré appartenir à une "autre religion" et un pour cent encore, être athées.

64. L'article 23 de la Constitution paraguayenne, promulgué le 20 juin 1992, reconnaît la liberté de religion, de culte et d'idéologie sans autres limitations que celles qui sont prévues dans la Constitution et la législation. L'article 62 de la Constitution garantit aux religions autochtones une protection spéciale. De plus, la religion catholique a cessé d'être la religion officielle de la République.

## 3. Langue maternelle

65. Le Paraguay a deux langues officielles : l'espagnol et le guarani. Ce dernier est la langue maternelle de la plus grande partie de la population rurale et des couches socio-économiques les plus défavorisées des zones urbaines. Par la suite, on apprend l'espagnol à l'école où, conformément

au système établi l'enseignement est dispensé principalement dans cette langue. Selon le degré d'instruction atteint et le caractère rural, plus ou moins marqué du lieu de résidence, on tendra à ne plus parler que l'espagnol, encore que l'on continue souvent à s'exprimer de préférence en guarani lors d'événements particuliers et dans le cercle de la famille.

66. Dans les classes moyennes et aisées des milieux urbains, tant de la capitale que des grandes villes de l'intérieur du pays, la langue apprise et usitée à la maison est l'espagnol, alors que dans les milieux ruraux, la langue maternelle est le plus souvent le guarani.

67. L'article 76 de la nouvelle Constitution paraguayenne garantit l'enseignement dans la langue maternelle, disposant qu'au début de la scolarité, l'enseignement sera dispensé dans la langue maternelle officielle de l'élève. Par la suite, il le sera dans les deux langues officielles de la République afin que chacun puisse s'exprimer indifféremment dans l'une ou l'autre langue. Les membres de minorités ethniques dont la langue maternelle ne serait pas le guarani, pourront choisir d'apprendre l'une des deux langues officielles.

## II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

### A. Evolution historique et politique

68. Depuis l'époque de la conquête de l'Amérique, les Espagnols eurent à affronter un grand nombre d'autochtones barbares, belliqueux pour la plupart, voire cannibales, qui les entravèrent considérablement dans leurs entreprises.

69. Par la suite, lorsqu'ils pénétrèrent au coeur de l'Amérique indienne, les Espagnols découvrirent d'autres autochtones, plus amicaux et plus disposés à collaborer, les Guaranis, qui leur permirent de trouver le site idéal pour y édifier le fort de Notre-Dame de l'Assomption qui allait apporter appui et oxygène aux autres établissements implantés le long du Río de la Plata. C'est du fort de Notre-Dame que partirent pratiquement toutes les expéditions qui fondèrent des villes, aujourd'hui importantes en Amérique latine et c'est la raison pour laquelle Asunción (Assomption) est considérée comme la "Ville mère".

70. Outre le dessein de fonder des villes et de propager le christianisme et la culture hispanique, les Espagnols s'étaient fixés pour objectif d'établir certaines formes de gouvernement "représentatif" limité, les "Cabildos" (conseils municipaux) qui jouèrent un rôle très important dans la vie politique et sociale de la colonie.

71. Les membres des "Cabildos" étaient désignés par les gouverneurs et élus parmi les notables de la communauté : écrivains, commerçants, exploitants, propriétaires, etc.

72. Très rapidement apparurent les "Cabildos abiertos" (conseils à composition ouverte), véritables assemblées populaires qui se réunissaient pour résoudre les problèmes importants; ainsi, le "Cabildo abierto" d'Asunción qui apporta son appui à la révolution des "Comuneros" (indépendantistes) dont les plus célèbres, Antequera et Mómox, prirent la tête.

73. Ce ne furent ni les vice-rois, ni les gouverneurs, ni les magistrats, ni les conseillers, ni même les juges qui préparèrent les colonies à la gestion des affaires de l'Etat et encore moins à une vie politique fondée sur une "représentation populaire" : cette tâche fut accomplie par les autorités communales ou municipales, les "Cabildos".

74. A partir du 25 mai 1810, les prétentions de Buenos Aires qui comptait annexer le Paraguay pour en faire une province argentine placée sous l'autorité du conseil argentin des ministres, se heurtèrent, d'une part, à l'inefficacité du gouverneur espagnol Bernardo de Velazco, qui entretenait des liens avec les forces portugaises et, de l'autre, au courage des troupes paraguayennes qui écrasèrent les forces argentines qui prétendaient annexer le pays et menèrent la lutte pour la liberté qui allait aboutir les 14 et 15 mai 1811, à la proclamation de l'indépendance du Paraguay.

75. Plus tard apparut José Gaspar Rodríguez de Francia, personnage illustre, figure éminente de l'indépendance, qui, pendant les années 1814 à 1840, sut très habilement prendre le pouvoir, d'abord à titre de dictateur provisoire, puis à vie. Durant cette période le Paraguay ferma ses frontières, évitant tout contact avec l'étranger et toutes influences extérieures. Le pays et ses habitants n'eurent pas d'autre choix que l'autosuffisance, revenant à un commerce fondé essentiellement sur le troc. Les échanges commerciaux, soumis au strict contrôle du dictateur, furent considérablement entravés. Pendant cette période, on n'allait guère accorder d'importance, sinon aucune, à la culture et à l'instruction, M. Francia ayant décrété la fermeture des écoles et interdit la diffusion de tout matériel de lecture. Néanmoins, il parvint à préserver l'intégrité du territoire hérité de la colonie grâce à un strict contrôle militaire aux frontières, faisant ainsi barrage à quelque influence extérieure que ce soit qui aurait risqué de déstabiliser le régime à une époque où la situation politique des pays voisins était des plus instables.

76. Par la suite, plusieurs gouvernements se succédèrent jusqu'à ce qu'en 1844, Don Carlos Antonio López devint le premier Président du Paraguay, élu conformément à la Constitution, auquel revient le mérite d'avoir décidé l'ouverture commerciale du pays, soutenu les arts et les lettres, et envoyé des boursiers paraguayens à l'étranger. Toutefois, lorsqu'il mourut, en 1862, les questions relatives aux frontières avec le Brésil et l'Argentine n'avaient toujours pas été réglées.

77. Son fils, le général de brigade Francisco Solano López, lui succéda. Il était intervenu antérieurement comme médiateur lors de la guerre civile argentine, évitant un bain de sang en encourageant la conclusion du Pacte San José de Flores en 1859; toutefois la question des frontières n'aboutit pas à des accords satisfaisants pour le Paraguay en dépit des arguments légitimes

qu'il avançait. Le pays allait alors connaître bien des malheurs; une triple alliance, conclue dans le secret, réunit les armées de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay, qui se proposaient de déposséder le Paraguay de territoires très étendus.

78. Le Paraguay fut alors anéanti, mis à sac et pillé, et sombra dans une pauvreté totale; placé sous l'autorité d'un gouvernement provisoire mis en place par les forces d'occupation, il parvint pourtant, grâce à la sentence arbitrale du Président des Etats-Unis, Rutherford B. Hayes, à conserver le Chaco (région de l'ouest), enjeu de l'arbitrage rendu nécessaire par l'annexion, par l'Argentine et le Brésil, de vastes et riches territoires.

79. Toute une série de gouvernements, le plus souvent instables, se succédèrent à la tête du pays. La guerre du Chaco contre la Bolivie éclata en 1932. Ce dernier pays prétendait avoir des droits sur le territoire de la région de l'ouest. Le Paraguay, qui ne disposait pratiquement d'aucun matériel de guerre, sut se réorganiser héroïquement en pleine guerre alors qu'il se trouvait auparavant dans une situation politique très instable, pour remporter une victoire décisive.

80. Par la suite, l'évolution de la situation politique n'allait consister qu'en une succession de gouvernements précaires et instables, jusqu'à ce qu'en 1951, le général Alfredo Stroessner prit le pouvoir, instaurant un régime dictatorial caractérisé par l'absence de liberté à maints égards, puisque la liberté de la presse, la liberté d'expression et la liberté individuelle notamment allaient être supprimées, et que le pouvoir allait être centralisé entre les mains de l'Exécutif, autrement dit du dictateur. Les institutions, minées par la corruption, et l'appareil d'Etat se transformèrent en un instrument supplémentaire de pouvoir dont le dictateur se servit essentiellement pour abuser l'électorat. Un gouvernement d'apparence démocratique fut mis en place, l'opposition ayant été fortement manipulée, comme le furent d'ailleurs aussi des représentants du pouvoir en place. Tout opposant se réclamant de principes ou d'idéaux était poursuivi, arrêté, torturé, voire expulsé et exilé.

81. Les droits individuels et les droits de l'homme les plus fondamentaux furent bafoués par le dictateur lui-même et par tous les membres de son cabinet. Des fonctionnaires de rang moyen parvinrent ainsi à amasser des fortunes, violant en toute impunité les droits établis.

82. C'est alors qu'à l'aube du 3 février se produisit le coup d'Etat qui devait renverser le régime et dont les auteurs proclamèrent que désormais la loi, les droits de l'homme, la liberté de pensée et d'expression seraient respectés, promesse qui, à ce jour et comme la communauté internationale a pu le constater, semble avoir été tenue.

83. Aujourd'hui, depuis le coup d'Etat, le Paraguay a ratifié toute une série d'accords, de protocoles, de conventions et de pactes, les incorporant à ses lois internes afin que les dispositions puissent en être effectivement appliquées. Les auteurs de violations des droits de l'homme sont poursuivis devant la justice et la plupart d'entre eux sont privés de liberté et placés à la disposition des tribunaux qui connaissent de leur cas.

84. De très nombreux Paraguayens, frappés de mesures d'exil ou d'expulsion, sont rentrés au pays; les détenus politiques ayant tous été libérés, il n'y a donc aujourd'hui, dans les prisons paraguayennes, plus aucune personne détenue pour des motifs politiques.

85. Les instruments internationaux ratifiés par le Paraguay sont diffusés par l'intermédiaire de la Direction générale des droits de l'homme, organisme officiel qui connaît des plaintes, répond aux questionnaires, rédige des rapports, organise des séminaires, des colloques et des réunions et a recours à tous les organes de presse pour faire connaître l'action menée dans le domaine des droits de l'homme.

86. La liberté de la presse, la liberté de pensée et d'expression ont été effectivement rétablies, et les moyens de communication, réduits au silence pendant la dictature, fonctionnent à nouveau.

87. Le présent gouvernement a mis en place un système démocratique et représentatif conforme aux doctrines modernes de l'Etat démocratique et social, qui, aux principes de la démocratie politique, ajoutent une composante économique et sociale complémentaire. On tend ainsi, dans la situation actuelle, aussi bien dans les textes que dans la pratique, à mettre l'accent sur la liberté et la justice, sur le respect et le plein épanouissement de la personnalité humaine, sur l'autodétermination de la communauté politique et sur le respect des droits de l'homme au sens le plus large.

88. Toutes les activités visant les objectifs susmentionnés sont menées avec prudence car le pays se trouve actuellement dans une "phase de transition vers la démocratie", où il s'efforce d'établir solidement les principes que l'on vient d'exposer et de faire en sorte qu'ils deviennent réalité. Une nouvelle Constitution a maintenant remplacé la Constitution de 1967, en vigueur pendant la dictature, et dont les principes et les idéaux n'ont jamais été respectés.

89. Comme on peut le lire dans le préambule de la nouvelle Constitution paraguayenne, approuvée et promulguée le 20 juin 1992, celle-ci a été élaborée "au nom du peuple paraguayen par l'intermédiaire de ses représentants légitimes réunis en assemblée constituante nationale qui a reconnu que la dignité humaine était liée au respect de la liberté, de l'égalité et de la justice et réaffirmé les principes de la démocratie républicaine représentative, active et pluraliste, de la souveraineté et de l'indépendance nationales ainsi que la volonté d'intégration du Paraguay dans la communauté internationale ...".

#### B. Forme de gouvernement

90. Entre autres principes fondamentaux, la Constitution paraguayenne proclame, en son article premier, que : "La République paraguayenne, à jamais libre et indépendante, est un Etat social de droit, unitaire, indivisible et décentralisé, selon les modalités prévues par la présente Constitution et les lois. La République paraguayenne choisit comme forme de gouvernement la démocratie représentative, directe et pluraliste, fondée sur la reconnaissance de la dignité de l'être humain".

91. L'article 2 de la Constitution proclame en outre que : "La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce conformément à la présente Constitution".

92. L'article 3 prévoit parallèlement que : "Le peuple exerce le pouvoir par la voie du suffrage. Le gouvernement est exercé par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire selon le principe de la séparation, de l'équilibre, de la coordination et du contrôle mutuel des pouvoirs. Aucun d'eux ne peut s'attribuer ou conférer à l'un des deux autres ni à une personne physique ou morale, des pouvoirs exceptionnels ou la totalité du pouvoir public. La dictature est proscrite par la loi".

93. Tels sont les principes fondamentaux qu'énonce la nouvelle loi suprême paraguayenne qui, sans nul doute, compte tenu du climat politique actuel propice, pourra s'appliquer dans son intégralité en souplesse et avec plus de transparence que la précédente (1967).

#### C. Pouvoir exécutif

##### 1. Le Président et le Vice-Président de la République

94. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et en cas d'empêchement, d'absence temporaire ou de vacance définitive de ce dernier, par le Vice-Président de la République, avec effet immédiat. Pour être Président ou Vice-Président de la République, il faut :

- a) Etre né citoyen paraguayen;
- b) Etre âgé de 35 ans révolus;
- c) Jouir de tous ses droits civils et politiques.

95. Le Président et le Vice-Président de la République sont élus pour un mandat de cinq ans non renouvelable qui court à partir du 15 août suivant les élections. Ils ne peuvent en aucun cas être réélus. Seul le Vice-Président peut être élu Président pour le mandat suivant à condition qu'il ait cessé d'exercer sa charge six mois avant les élections générales. Quiconque exerce la présidence pendant plus de 12 mois ne peut être élu Vice-Président de la République.

96. Le Président et le Vice-Président de la République sont élus conjointement et directement par le peuple, à la majorité simple des votants, lors d'élections générales qui ont lieu 90 jours au moins et 120 jours au plus avant la date d'expiration du mandat constitutionnel en vigueur.

97. En cas d'empêchement ou d'absence du Président de la République, le Vice-Président et, à défaut, et dans l'ordre, le Président du Sénat, le Président de la Chambre des députés et le Président de la Cour suprême de justice le suppléent. Le Vice-Président élu assure la présidence de la République si elle devient vacante avant ou après la proclamation du nom du Président. Il en exerce les fonctions jusqu'à la fin du mandat constitutionnel. Si la vice-présidence de la République devient vacante, de manière définitive, au cours des trois premières années du mandat

constitutionnel, des élections sont organisées. Si cette vacance intervient au cours des deux dernières années, le Congrès désigne, à la majorité absolue de ses membres, la personne appelée à exercer les fonctions de Président jusqu'à la fin du mandat initial.

98. Ne peuvent être candidats à la présidence ou à la vice-présidence de la République :

a) Les ministres en exercice du gouvernement, les vice-ministres ou sous-secrétaires et les fonctionnaires de rang équivalent, les directeurs généraux de l'administration publique et les présidents de conseils, les directeurs, gérants ou administrateurs généraux d'organes décentralisés, indépendants, autonomes, binationaux ou multinationaux ainsi que d'entreprises à participation majoritaire de l'Etat;

b) Les magistrats du corps judiciaire et les membres du ministère public;

c) Le Défenseur du peuple, le Contrôleur général de la République et le Sous-Contrôleur, le Procureur général de la République, les membres du Conseil de la magistrature et les membres du Tribunal supérieur de justice électorale;

d) Les représentants ou mandataires d'entreprises, de sociétés ou d'organes nationaux ou étrangers concessionnaires de services publics ou chargés de l'exécution de travaux publics ou de la fourniture de biens à l'Etat;

e) Les ministres de toutes confessions ou cultes;

f) Les intendants municipaux et les gouverneurs;

g) Les membres en service actif des forces armées de la nation et de la police nationale ainsi que ceux qui ont pris leur retraite moins de 365 jours avant la date des élections générales;

h) Les propriétaires ou copropriétaires d'organes de communication;

i) Le conjoint, les parents jusqu'au quatrième degré, les alliés jusqu'au deuxième degré du Président en exercice à la date de l'élection ou de la personne qui en a exercé les fonctions pendant un certain laps de temps durant l'année qui précède la tenue des élections, à moins, pour les personnes qui entrent dans les catégories visées aux alinéas a), b), c) et f), d'avoir démissionné ou cessé d'exercer leurs fonctions six mois au moins avant la date des élections sauf en cas de vacance définitive de la vice-présidence.

99. Le Président de la République a les fonctions et attributions suivantes :

a) Il représente l'Etat et est responsable de l'administration générale du pays;

b) Il applique et fait appliquer la Constitution et les lois;

- c) Il participe à l'élaboration des lois, conformément à la Constitution, il en assure la promulgation et la publication, il exerce le pouvoir réglementaire y relatif et il en surveille l'application;
- d) Il oppose son veto, en totalité ou en partie, aux lois adoptées par le Congrès et formule à cet effet les observations ou objections qu'il juge utiles;
- e) Il prend les décrets qui, pour être valides, doivent être soumis au contreseing du ministre responsable;
- f) Il nomme et révoque les ministres du pouvoir exécutif et le Procureur général de la République dont la nomination et le maintien en fonctions ne sont régis par aucune autre disposition de la Constitution ou de la loi;
- g) Il est responsable des relations extérieures de la République. En cas d'agression extérieure, et avec l'approbation du Congrès, il proclame l'état de défense nationale ou conclut la paix. Il négocie et signe les traités internationaux. Il reçoit les chefs des missions diplomatiques des pays étrangers et admet leurs consuls. Il nomme les ambassadeurs en accord avec le Sénat;
- h) Il rend compte au Congrès, au début de chaque session annuelle, des activités du pouvoir exécutif et l'informe de la situation générale de la République et des plans pour l'avenir;
- i) Il commande les forces armées de la nation, charge qu'il ne peut déléguer. Conformément à la loi, il édicte les règlements militaires, il dispose des forces armées, décide de leur organisation et de leur déploiement. Il nomme et révoque seul les commandants de la force publique. Il prend les mesures nécessaires pour assurer la défense nationale. Il décerne les grades, dans toutes les armes, seul jusqu'au grade de lieutenant-colonel ou équivalent et, avec l'approbation du Sénat, pour les grades supérieurs;
- j) Conformément à la loi et sur rapport de la Cour suprême de justice, il gracie les condamnés ou commue les peines prononcées par les magistrats et les tribunaux de la République;
- k) Il convoque en session extraordinaire le Congrès, l'une ou l'autre des deux chambres ou les deux chambres ensemble, chacune ne devant alors examiner que les questions qui lui sont respectivement soumises;
- l) Il soumet au Congrès des projets de lois qui peuvent être assortis d'une demande d'examen d'urgence dans les conditions prévues par la Constitution;
- m) Il gère le budget général de la nation conformément aux lois pertinentes et rend compte annuellement au Congrès de sa gestion;
- n) Il établit et présente pour examen aux deux chambres le projet annuel de budget général de la nation;

o) Il veille à l'application des décisions des autorités créées par la Constitution;

p) Il s'acquitte des autres devoirs et obligations qui découlent pour lui de la Constitution.

100. Les fonctions et attributions du Vice-Président de la République sont les suivantes :

a) Suppléer immédiatement le Président de la République dans les cas prévus par la Constitution;

b) Représenter le Président de la République aux plans national et international, sur désignation de celui-ci avec toutes les prérogatives dont la fonction présidentielle est assortie;

c) Participer aux délibérations du Conseil des ministres et assurer la coordination entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

## 2. Les ministres et le Conseil des ministres

101. La conduite et la gestion des affaires publiques sont confiées aux ministres du gouvernement dont le nombre et les fonctions seront fixés par la loi. En cas d'absence temporaire de l'un d'eux, l'un des vices-ministres du ministère compétent assure l'intérim.

102. Les conditions requises pour pouvoir exercer les fonctions de ministre sont les mêmes que pour être député. Les incompatibilités sont les mêmes qu'en ce qui concerne la Présidence de la République, exception faite du professorat. Les ministres ne peuvent être privés de leur liberté que dans les cas qui s'appliquent aux membres du Congrès.

103. Les ministres sont responsables de l'administration du département ministériel qui leur est confié, à la tête duquel, sous la conduite du Président de la République, ils élaborent et mettent à exécution la politique relative à leurs domaines de compétence respectifs. Ils sont solidairement responsables des actes du gouvernement auxquels ils donnent leur approbation. Ils présentent, chaque année, au Président de la République un rapport d'activité qui est porté à la connaissance du Congrès.

104. Sur convocation du Président de la République, les ministres se réunissent en conseil afin de coordonner les activités de l'exécutif, de mettre en oeuvre la politique gouvernementale et d'adopter les décisions collectivement. Le Conseil :

a) discute de toutes les affaires d'intérêt public que le Président de la République lui soumet pour examen en qualité de corps consultatif et il étudie les initiatives proposées dans le domaine législatif;

b) publie périodiquement le texte de ses décisions.

105. Les services de la "Procuraduría General de la República" (Ministère de la justice) relèvent du "Procurador General" (Garde des sceaux) et des autres fonctionnaires prévus par la loi.

106. Le "Procurador General de la República" doit satisfaire aux mêmes exigences que le "Fiscal General del Estado". Il est nommé et révoqué par le Président de la République. Les incompatibilités de fonctions sont fixées par la loi.

107. Les fonctions et les attributions du "Procurador General de la República" sont les suivantes :

a) Représenter et défendre, sur le plan judiciaire ou extrajudiciaire, les intérêts patrimoniaux de la République;

b) Donner son avis sur les affaires qui lui sont soumises conformément aux dispositions en vigueur;

c) Conseiller sur le plan juridique le gouvernement dans les conditions déterminées par la loi;

d) S'acquitter de toutes autres fonctions et attributions que fixe la loi.

D. Pouvoir législatif

1. Dispositions générales

108. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès qui se compose d'une chambre des sénateurs et d'une chambre des députés. Les membres titulaires et les membres suppléants des deux chambres sont élus au suffrage direct par le peuple, conformément à la loi. Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas de décès, de démission ou d'incapacité, pour la durée du mandat constitutionnel qui reste à courir pour la durée de l'incapacité si elle est temporaire. Dans les autres cas, c'est le règlement de chaque chambre qui s'applique.

109. L'élection des sénateurs et des députés, titulaires et suppléants, aura lieu en même temps que l'élection du Président. Les membres du Congrès sont élus pour cinq ans. Leur mandat court à partir du 1er juillet. Ils sont rééligibles. En cas de vacance définitive ou temporaire d'un député, c'est un suppléant élu dans le même département qui le remplace. Dans le cas d'un sénateur, c'est un suppléant de la liste établie par le tribunal électoral.

110. Les anciens présidents de la République élus démocratiquement sont sénateurs de la nation à vie à moins qu'ils n'aient été mis en accusation pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions et reconnus coupables des faits. Ils sont hors quorum. Ils ont voix au chapitre mais ne peuvent pas voter.

111. Sont éligibles mais ne peuvent pas remplir de fonctions législatives les Conseillers de l'administration publique, les fonctionnaires et autres employés rémunérés par l'Etat ou les communes, quels que soient leur qualité et le titre auquel ils sont rétribués, aussi longtemps qu'ils exercent les fonctions dont ils ont été chargés. Les incompatibilités visées dans le présent article n'englobent pas le professorat et la recherche scientifique à temps partiel. Un député ou un sénateur ne peut avoir d'intérêt dans une entreprise du service public ni dans une entreprise concessionnaire de l'Etat ni exercer les fonctions de conseiller juridique dans une entreprise de cette nature ni la représenter en personne ou par personne interposée.

112. Ne peuvent solliciter un mandat de sénateur ou de député :

a) Les personnes condamnées à une peine de prison ferme qui n'ont pas entièrement purgé leur peine;

b) Les personnes frappées d'une incapacité d'exercer des fonctions publiques pendant la durée d'incapacité imposée;

c) Les personnes condamnées pour infraction à la réglementation électorale pendant la durée de la sanction imposée;

d) Les magistrats de l'ordre judiciaire, les représentants du ministère public, le Procureur général de l'Etat, le Défenseur du peuple, le Contrôleur général de la République, le sous-contrôleur et les membres du Tribunal supérieur de justice électorale;

e) Les ministres ou religieux de toutes confessions;

f) Les représentants ou mandataires d'entreprises, de sociétés ou d'organes nationaux ou étrangers concessionnaires de services publics ou chargés de l'exécution de travaux publics ou de la fourniture de biens à l'Etat;

g) Les militaires et les policiers en service actif;

h) Les candidats à la présidence ou à la vice-présidence de la République;

i) Les propriétaires ou copropriétaires des organes de communication. Les citoyens qui entrent dans les catégories énumérées aux alinéas d) à g) devront, pour pouvoir faire acte de candidature, avoir cessé d'exercer leurs fonctions 90 jours au moins avant la date d'inscription sur les listes du Tribunal supérieur de justice électorale.

113. Ne peuvent être élus sénateurs ou députés les ministres du gouvernement, les sous-secrétaires d'Etat, les présidents de conseils ou les administrateurs régionaux d'organes décentralisés, autonomes, indépendants, binationaux ou multinationaux, ceux des entreprises à participation majoritaire de l'Etat, ainsi que les gouverneurs et intendants s'ils ne démissionnent pas de leurs fonctions et si leur démission n'est pas acceptée 90 jours au moins avant la date des élections.

114. Le Congrès a les attributions et s'acquitte des tâches suivantes :

- a) Veiller à l'observation de la présente Constitution et des lois;
- b) Edicter les codes et les lois, les modifier, les abroger, interpréter la Constitution;
- c) Diviser le territoire de la République en circonscriptions politiques et mettre en place l'organisation régionale, départementale et municipale;
- d) Légiférer en matière fiscale;
- e) Adopter tous les ans la loi sur le budget général de la nation;
- f) Edicter la loi électorale;
- g) Fixer le régime légal de l'aliénation des biens fiscaux, départementaux et municipaux;
- h) Prendre des décisions et faire des déclarations dans les limites de ses compétences;
- i) Approuver ou rejeter les traités et autres accords internationaux signés par le pouvoir exécutif;
- j) Cautionner ou refuser l'émission d'un emprunt;
- k) Autoriser, pour une durée déterminée, l'octroi de concessions pour l'exploitation de services publics nationaux, multinationaux ou de biens de l'Etat ainsi que pour l'extraction et la transformation de substances minérales en phase solide, liquide ou gazeuse;
- l) Edicter des lois relatives à l'organisation de l'administration de la République, à la création d'organes décentralisés et au crédit public;
- m) Promulguer une législation d'exception en cas de catastrophe ou de calamité publique;
- n) Recueillir le serment ou la promesse faite par le Président de la République, le Vice-Président et les autres fonctionnaires, conformément aux dispositions de la présente Constitution;
- o) Recevoir du Président de la République, au début de chaque session annuelle ordinaire, un rapport sur la situation générale du pays, sur son administration et sur les projets du gouvernement;
- p) Accepter ou rejeter la démission du Président de la République et celle du Vice-Président;
- q) Approuver les nominations requises par la Constitution, désigner les représentants du Congrès appelés à siéger à d'autres organes de l'administration de l'Etat et procéder aux nominations requises;

- r) Amnistier;
- s) Décider du transfert de la capitale de la République en un autre lieu du territoire national, à la majorité absolue des deux tiers, des membres de chaque chambre;
- t) Approuver ou rejeter, en totalité ou en partie, après examen du rapport du service du Contrôleur général de la République sur l'exécution du budget, les comptes de la nation (ventilation et justification des recettes et des engagements de dépenses);
- u) Réglementer la navigation fluviale, maritime, aérienne et spatiale;
- v) S'acquitter de toutes les autres attributions que fixe la présente Constitution.

## 2. Commission permanente du Congrès

115. Quinze jours avant la suspension de la session, les deux chambres désignent à la majorité absolue, ceux de leurs membres - six sénateurs et 12 députés titulaires, trois sénateurs et six députés suppléants respectivement - qui siégeront à la Commission permanente du Congrès. Cette commission exerce ses fonctions à partir de la suspension de la session du Congrès jusqu'à la reprise de la session ordinaire. Les membres titulaires de la Commission permanente se réunissent pour désigner le président et les autres membres du bureau et en informer par écrit les autres pouvoirs de l'Etat.

116. La Commission permanente du Congrès a les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'observation de la Constitution et des lois;
- b) Elaborer son propre règlement;
- c) Convoquer les chambres en sessions préparatoires afin que la session annuelle du Congrès puisse s'ouvrir en temps voulu;
- d) Convoquer et organiser les sessions extraordinaires des deux chambres, conformément aux dispositions de la Constitution;
- e) Autoriser le Président de la République, lorsque le Congrès ne siège pas, à quitter temporairement le territoire national dans les cas prévus par la Constitution;
- f) S'acquitter des autres attributions que fixe la Constitution.

117. A l'expiration de son mandat, la Commission permanente du Congrès présente aux deux chambres un rapport final sur ses activités et répond des mesures prises par elle ou dont elle a autorisé l'adoption.

### 3. La Chambre des députés

118. La Chambre des députés se compose de représentants des départements - 80 membres titulaires et 80 membres suppléants au minimum - élus au suffrage direct par le peuple, dans les collèges électoraux départementaux. La ville d'Asunción constitue un collège électoral et est représentée à la Chambre. Les départements sont représentés par un député titulaire et un suppléant au moins. Le tribunal supérieur de justice électorale fixe, avant chaque élection, en fonction du nombre d'électeurs dans chaque département, le nombre de sièges attribué à chaque collège électoral. Ce nombre peut être augmenté par la loi, en fonction de l'accroissement du nombre des électeurs. Pour être élu député titulaire ou suppléant, il faut être né citoyen paraguayen et être âgé de 25 ans révolus.

119. Il est du ressort exclusif de la Chambre des députés :

- a) D'examiner les projets de loi relatifs à la législation départementale et municipale;
- b) De nommer ou de promouvoir les magistrats et les fonctionnaires, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi;
- c) D'entériner l'action des autorités départementales et municipales;
- d) D'exercer toutes autres fonctions que lui confère la Constitution.

### 4. La Chambre des sénateurs

120. La Chambre des sénateurs se compose de 45 membres titulaires au moins et de 30 suppléants élus au suffrage direct par le peuple dans une unique circonscription nationale. Le nombre de sénateurs pourra être augmenté par la loi en fonction de l'accroissement du nombre des électeurs. Pour être élu sénateur titulaire ou suppléant, il faut être né citoyen paraguayen et être âgé de 35 ans révolus.

121. Il est du ressort exclusif de la Chambre des sénateurs :

- a) D'examiner les projets de loi relatifs à l'approbation des traités et accords internationaux;
- b) D'approuver les promotions dans l'armée et la police nationale à partir du grade de colonel de l'armée [de terre] ou son équivalent dans les autres armes et services et du grade de commissaire principal dans la police nationale;
- c) D'approuver la nomination des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires à l'extérieur;
- d) De nommer ou proposer la nomination des magistrats et des fonctionnaires, conformément aux dispositions de la Constitution;
- e) D'autoriser l'envoi de forces militaires permanentes paraguayennes à l'étranger et l'entrée de troupes militaires étrangères dans le pays;

f) D'approuver la nomination du président et des directeurs de la banque centrale du Paraguay;

g) D'approuver la nomination des directeurs paraguayens d'entités binationales;

h) De s'acquitter des autres fonctions que fixe la Constitution.

E. Pouvoir judiciaire

1. Dispositions générales

122. Le pouvoir judiciaire est le garant de la Constitution qu'il interprète, applique et fait appliquer. Il administre la justice par l'intermédiaire de la Cour suprême de justice, des cours et des tribunaux, selon les modalités fixées par la Constitution et la loi.

123. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Celui-ci est seul habilité à connaître des actes de caractère contentieux et à statuer à leur sujet, sans préjudice des décisions arbitrales prises en matière de droit privé, dans les conditions déterminées par la loi pour assurer le respect des droits de la défense et rechercher des solutions équitables. En aucun cas, les membres des autres pouvoirs ni d'autres fonctionnaires ne peuvent exercer des attributions judiciaires qui ne sont pas expressément reconnues dans la Constitution, ni rouvrir un procès clos, ni paralyser les procès en cours, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans leur déroulement. Les actes de cette nature sont entachés de nullité, sans recours possible. Quiconque porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire est passible des peines prévues par la loi, assorties d'une interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq années consécutives.

124. Les membres des cours et tribunaux de toute la République seront désignés par la Cour suprême de justice, sur présentation par le Conseil de la magistrature, d'une liste comportant les noms de trois candidats pour chaque poste à pourvoir.

125. Les magistrats ne peuvent exercer simultanément une autre charge publique ou privée, rémunérée ou non, exception faite du professorat et de la recherche scientifique à temps partiel. Ils ne peuvent pas non plus avoir une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, quelle qu'elle soit, ni exercer de fonction dans un organisme public ou privé, un parti, une association ou un mouvement politique.

2. La Cour suprême de justice

126. La Cour suprême de justice se compose de neuf membres. Elle comporte différentes chambres, dont l'une a vocation constitutionnelle. Elle élit chaque année un président parmi ses membres. Ceux-ci portent le titre de ministre. Pour pouvoir siéger à la Cour suprême de justice, il faut remplir les conditions suivantes : être né citoyen paraguayen, avoir 35 ans révolus, être titulaire d'un diplôme universitaire de docteur en droit, jouir d'une

réputation honorable et, en outre, avoir exercé professionnellement, pendant 10 ans au moins, des fonctions dans la magistrature ou dans l'enseignement, en qualité de professeur titulaire d'une chaire de droit à l'université et ce simultanément, indépendamment ou successivement.

127. La Cour suprême de justice a les attributions et s'acquitte des tâches suivantes :

- a) Elle supervise l'administration de tous les organes du pouvoir judiciaire et est l'unique instance qui tranche les conflits de juridiction et de compétence, conformément à la loi;
- b) Elle établit son propre règlement intérieur; elle présente chaque année aux pouvoirs exécutif et législatif un mémoire sur ses activités et sur l'état et les besoins de la justice nationale;
- c) Elle connaît des recours ordinaires que prévoit la loi et rend la décision finale;
- d) Elle connaît des recours en habeas corpus et prend les décisions y afférentes, en première instance, sans préjudice de la compétence d'autres magistrats ou tribunaux;
- e) Elle connaît des recours en inconstitutionnalité et prend les décisions y afférentes;
- f) Elle connaît des recours en cassation et prend les décisions y afférentes, sous la forme et de la manière prévues par la loi;
- g) Elle suspend préventivement, de son propre chef ou à la demande du jury de jugement des magistrats, à la majorité absolue des membres du jury et celui-ci étant dans l'exercice de ses fonctions, les magistrats qui passent en jugement, jusqu'à ce que celui-ci ait été définitivement rendu;
- h) Elle supervise les établissements de détention et de réclusion;
- i) Elle s'acquitte de toutes autres fonctions que lui attribuent la Constitution et les lois.

### 3. Le Conseil de la magistrature

128. Le Conseil de la magistrature se compose de :

- a) Un membre de la Cour suprême de justice, désigné par cette dernière;
- b) Un représentant du gouvernement;
- c) Un sénateur et un député, l'un et l'autre nommés par leur chambre respective;
- d) Deux avocats inscrits au barreau, désignés par leurs pairs par élection directe;

e) Un professeur des facultés de droit de l'Université nationale, élu par ses pairs;

f) Un professeur des facultés de droit - sous réserve que celles-ci fonctionnent depuis au moins 20 ans - des universités privées, élu par ses pairs.

La loi régleme les modes d'élection pertinents.

129. Les membres du Conseil de la magistrature doivent remplir les conditions suivantes :

a) Avoir la nationalité paraguayenne, être âgé de 35 ans révolus, être titulaire d'un diplôme universitaire de droit et avoir exercé professionnellement, pendant 10 ans au moins, des fonctions dans la magistrature ou dans l'enseignement en qualité de professeur titulaire d'une chaire de droit à l'université;

b) Ils exercent leurs fonctions pendant trois ans et jouissent des mêmes immunités que les ministres de la Cour suprême de justice. La loi détermine les cas d'incompatibilité avec leurs fonctions.

130. Pour pouvoir exercer les fonctions de Procureur général, il faut être de nationalité paraguayenne; avoir 35 ans révolus; être titulaire d'un diplôme universitaire de droit; avoir exercé professionnellement, pendant cinq ans au moins, des fonctions dans la magistrature ou dans l'enseignement en qualité de professeur titulaire d'une chaire de droit à l'université, et ce simultanément, indépendamment ou successivement. Les fonctions de Procureur général sont assorties des mêmes immunités et incompatibilités que celles des magistrats du corps judiciaire.

131. Le Conseil de la magistrature a les attributions et s'acquitte des tâches suivantes :

a) Il propose les listes de candidats aux fonctions de juge de la Cour suprême de justice, établies après une sélection préalable en fonction des mérites et des aptitudes de chacun, listes qu'il soumet au Sénat pour que celui-ci désigne les candidats retenus, avec l'accord du gouvernement;

b) Il soumet à la Cour suprême de justice des listes, établies en fonction des mêmes critères de sélection et d'examen, de candidats aux fonctions de magistrat dans les juridictions inférieures et aux fonctions de juge et d'avocat général;

c) Il élabore son propre règlement;

d) Il s'acquitte de toutes autres tâches et exerce toutes autres attributions que prévoient la Constitution et les lois.

132. Il a été constitué une Cour des comptes. La loi en déterminera la composition et la compétence. La structure et les fonctions des autres secteurs de la magistrature et des organes auxiliaires, ainsi que celles de l'Ecole de la magistrature seront également déterminées par la loi.

#### 4. Le ministère public

133. Le ministère public s'exerce au nom de la société devant les différentes juridictions de l'Etat en toute autonomie de fonctionnement et d'administration dans l'accomplissement des tâches et l'exercice des attributions qui lui sont imparties. Il est exercé par le "Fiscal general del Estado" (Procureur général de la République) et les avocats généraux, de la manière déterminée par la loi.

134. Le ministère public a les attributions et s'acquitte des tâches suivantes :

- a) Il veille au respect des droits et des garanties constitutionnels;
- b) Il engage l'action pénale publique pour défendre le patrimoine public et la société, l'environnement et autres intérêts connexes, ainsi que les droits des populations autochtones;
- c) Il engage l'action pénale dans les cas où il n'est pas nécessaire pour intenter une action ou engager des poursuites qu'une tierce partie se constitue partie civile, sans préjudice d'une action d'office de la part du juge ou du tribunal, lorsque cela est prévu par la loi;
- d) Il sollicite des fonctionnaires de l'Etat l'information qui lui est nécessaire pour mieux s'acquitter de ses fonctions et;
- e) Il s'acquitte de toutes autres tâches et exerce toutes autres attributions que prévoit la loi.

135. Le "Fiscal general del Estado" est inamovible. Il exerce ses fonctions pendant cinq ans et peut être réélu. Il est désigné par le pouvoir exécutif, avec l'accord du Sénat, sur une liste proposée par le Conseil de la magistrature.

136. Les avocats généraux sont désignés de la même manière que les juges conformément aux modalités prévues par la Constitution. Ils exercent leurs fonctions et sont remplacés dans les mêmes conditions. Leurs fonctions sont assorties des mêmes immunités et incompatibilités que celles des autres membres du corps judiciaire.

#### 5. La justice électorale

137. En matière d'élections, qu'il s'agisse d'élections générales, départementales ou municipales, toute question concernant la convocation des électeurs, les jugements à rendre, l'organisation, la direction, le contrôle et la surveillance des opérations de vote ou autres, ainsi que la garantie des droits et la vérification des titres des élus, relève exclusivement de la justice électorale. Celle-ci a également compétence pour connaître des questions ayant trait à quelque type de consultations populaires que ce soit ainsi que des questions concernant les élections au sein des partis et des mouvements politiques et le fonctionnement de ceux-ci.

138. L'appareil de la justice électorale se compose d'un Tribunal supérieur de justice électorale, de tribunaux, de juges, de représentants du ministère public et des autres organes que pourra établir la loi qui déterminera également l'organisation et le fonctionnement de ces organes.

139. Le Tribunal supérieur de justice électorale sera composé de trois membres qui seront élus et remplacés de la même manière que les membres de la Cour suprême de justice. La loi fixera les cas dans lesquels il pourra être fait appel des décisions de justice électorale devant la Cour, laquelle tranchera à l'issue d'une procédure sommaire.

### III. LES NORMES GENERALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

#### A. Les autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes en matière de droits de l'homme

140. Le Paraguay a adopté le régime de gouvernement représentatif et républicain. La nouvelle Constitution consacre l'ensemble des droits fondamentaux de l'homme et prévoit une série de mécanismes pour en garantir le respect et la protection.

141. C'est en premier lieu, au pouvoir judiciaire qu'incombe, comme dans tout régime fondé sur l'état de droit, la responsabilité de protéger ces droits et de mettre un terme à toute violation dont ils pourraient faire l'objet.

142. En second lieu, le pouvoir législatif, outre qu'il adopte les lois et détermine le cadre juridique approprié pour la protection des droits de l'homme, s'est doté de mécanismes internes pour garantir cette protection. C'est ainsi, par exemple, qu'au sein de chacune des deux chambres fonctionne une commission des droits de l'homme qui est composée de parlementaires représentant les différents courants politiques et présidée, fréquemment, par un membre de l'opposition.

143. Enfin le pouvoir exécutif, outre la fonction qui lui appartient en propre de garantir la sécurité des personnes, a créé des mécanismes institutionnels particuliers pour promouvoir et défendre les droits de l'homme. Il a créé notamment la Direction générale pour les droits de l'homme, dont les principales activités seront mentionnées au chapitre IV du présent document.

144. Dans un pays démocratique, tel le Paraguay, l'apport des organisations non gouvernementales à la défense des droits de l'homme est décisif et bénéficie de l'appui du gouvernement.

145. Parmi les principales organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme, on mentionnera les suivantes : Asamblea por el Derecho a la Vida (ADAVI) (Assemblée pour le droit à la vie); Asociación de Centros Educativos y Formación Integral (A.C.E.F.I.) (Association des centres éducatifs et de formation intégrale); Asociación de Menores Trabajadores de la Calle (CALLESCUELA) (Association des jeunes travailleurs de la rue); Asociación de Padres y Amigos de Minusválidos del Alto Paraná (APAMAP) (Association des parents et amis des handicapés du Haut Parana); Centro Alternativas de Salud Mental (ATYHA) (Centre de traitement substitutif pour la santé mentale); Ayuda Pronto Socorro (APS) (Aide et secours d'urgence);

Centro Católico Asistencial Betel (C.C.A.B.) (Centre catholique d'assistance - Estel); Centro de Defensa del Menor (CEDEM) (Centre de protection du mineur); Centro de Estudios Humanitarios (CEDHU) (Centre d'études humanitaires); Centro de Impedidos Físicos de Concepción (CIFICON) (Centre des handicapés physiques congénitaux); Centro de Sordomudos del Paraguay (CSMP) (Centre des sourds-muets du Paraguay); Centro Interdisciplinario de Derecho Social y Economía Política (CIDSEP) (Centre interdisciplinaire de droit social et d'économie politique); Comisión de Ayudas a Personas con Labio Leporino (Commission pour l'assistance aux personnes affligées d'un bec de lièvre); Comisión de Familiares de Paraguayos Detenidos Desaparecidos en la Argentina (CFPDDA) (Commission des familles de détenus paraguayens disparus en Argentine); Comisión de Solidaridad con los Pueblos Indígenas (CSPI) (Commission de solidarité avec les peuples autochtones); Comisión de Defensa de los Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUP) (Commission de défense des droits de l'homme au Paraguay); Comité de Iglesias para Ayuda de Emergencia (CIPAE) (Comité des églises pour l'aide d'urgence); Coordinación de Grupos de la Comunidad de Villa la Redención (Coordination de groupes de la communauté de Villa la Redención); Croix-Rouge du Paraguay (CRP); Decidamos. Campaña por la Expresión Ciudadana (Décidons. Campagne appelant les citoyens à s'exprimer); Défense de l'enfant, International - Section du Paraguay (DNI); Escuela de Montes (Ecole de Montes); Fundación TEKJOJOJA (Fondation TEKJOJOJA); Fundación Justicia Para Todos (Fondation Justice pour tous); Grupo Popular de Autoayuda (Groupe populaire d'auto-assistance); Institutos de Ciencias Penales del Paraguay (ICPP) (Instituts de sciences pénales du Paraguay); Institutos de Estudios Nacionales Juan Pablo II (Instituts d'études nationales Jean-Paul II); Instituto Paraguayo de Estudios Geopolíticos Internacionales (Institut paraguayen d'études géopolitiques et internationales); Misión de Amistad - Promoción Social (Mission d'amitié - Promotion sociale); Movimiento de Amor al Niño Excepcional (MANE) (Mouvement en faveur de l'enfant "pas comme les autres"); Mujeres por la Democracia (Femmes pour la démocratie); Multisectorial de Caaguazu (Multisectoriel de Caaguazu); Memongetará. HABLAR (Memongetará. PARLER); Promoción y Defensa de los Derechos Humanos (Promotion et défense des droits de l'homme); Red Rural de Organizaciones no Gubernamentales (REDRURAL) (Réseau rural d'organisations non gouvernementales); Taller de Comunicación y Educación (TAPE) (Atelier de communication et éducation); Unidad de Desarrollo a la Comunidad (U.D.C.) (Unité de développement communautaire); Unión de Mujeres Paraguayas (UMPA) (Union des femmes du Paraguay); TAREA - Equipo de Educación en Derechos Humanos (Equipe d'éducation en matière de droits de l'homme).

B. Recours à la disposition de quiconque affirme être victime d'une violation de ses droits et mécanismes d'indemnisation et de réparation

1. Recours constitutionnels (Constitution nationale en vigueur)

146. Le titre XII de la Constitution relatif aux garanties constitutionnelles consacre également le recours en habeas corpus. L'article 132 dispose notamment :

"Ce recours pourra être mis en oeuvre par l'intéressé, directement ou par personne interposée mandatée de quelque manière que ce soit sans qu'il y ait nécessité qu'elle soit munie d'un pouvoir, devant tout juge de première instance de la circonscription judiciaire appropriée.

L'habeas corpus aura un caractère :

1. Préventif : en vertu de quoi tout individu, sur le point de se voir privé illégalement de sa liberté pourra demander que soit examinée la légitimité des restrictions qui, de son point de vue menacent celle-ci et que soit ordonnée la cessation de ces restrictions;
2. Réparateur : en vertu de quoi tout individu qui se trouve illégalement privé de sa liberté pourra demander que sa situation soit rectifiée. Le magistrat exigera que, dans les vingt-quatre heures à dater de sa requête, on fasse comparaître devant lui le détenu accompagné d'un rapport de l'agent public ou privé qui l'a mis en détention. Si l'agent requis ne fait pas droit à cette requête, le juge se rendra sur les lieux où l'intéressé est maintenu en détention, jugera sur place et pourra ordonner sa mise en liberté immédiate, comme s'il avait comparu devant lui et comme si le rapport demandé lui avait été soumis. En l'absence de motifs légaux justifiant la privation de liberté, il ordonnera l'élargissement immédiat du prisonnier; si cet élargissement fait l'objet d'un ordre écrit, il remettra cet ordre à la personne qui a ordonné la mise en détention;
3. Générique : en vertu de quoi pourra être demandée la rectification de situations, autres que celles envisagées dans les deux cas précédents, qui restreignent la liberté ou menacent la sécurité des personnes. Ainsi pourra se prévaloir de ce recours tout détenu légalement privé de sa liberté, s'il fait l'objet de violences physiques, psychologiques ou morales aggravant les conditions de sa détention.

La loi réglemetaera les diverses modalités de l'habeas corpus, lesquelles resteront en vigueur, y compris en état d'exception. La procédure sera rapide, simple, gratuite et pourra être engagée d'office."

147. Outre le fait qu'elle élargit le champ d'application de l'habeas corpus, la Constitution en vigueur prévoit que la requête de l'intéressé peut être présentée à tout juge de première instance. La Constitution précédente ne donnait compétence à cet égard qu'à la Cour suprême de justice.

148. L'article 133 de la Constitution nationale en vigueur garantit pareillement le droit d'amparo :

"Toute personne qui, par suite d'un acte ou d'une omission, manifestement illégaux, d'une autorité ou d'un particulier, se considère comme gravement lésée ou en danger imminent de l'être au regard de droits ou garanties consacrés dans la présente Constitution ou par la loi et qui, du fait de l'urgence de l'affaire, est dans l'impossibilité de mettre en oeuvre un recours par les voies ordinaires, peut se réclamer de la protection du magistrat compétent. La procédure sera rapide, simple, gratuite et revêtira le caractère d'une action publique dans les cas prévus par la loi.

Le magistrat aura faculté pour sauvegarder le droit ou les garanties ou pour rétablir immédiatement la situation juridique à laquelle il a été porté atteinte.

C'est la justice électorale qui a compétence pour connaître de toute question électorale ou concernant des organisations politiques.

Nul n'est admis à se réclamer de l'amparo dans le cours d'une procédure judiciaire ni pour s'opposer aux actes des organes judiciaires, ni non plus dans le processus d'élaboration, d'adoption et de promulgation des lois.

La loi réglemeta la procédure correspondante. Les jugements prononcés sous amparo ne sont pas définitifs."

149. L'article 134 de la Constitution garantit le libre accès au dossier :

"Tout individu peut accéder aux informations et aux données concernant sa personne ou ses biens qui sont enregistrées dans des registres officiels ou privés de caractère public et être informé de l'usage qui est fait de ces données et des fins auxquelles elles ont été enregistrées.

Il peut solliciter du magistrat compétent la mise à jour, la rectification ou la destruction des données, si celles-ci sont erronées ou affectent illégalement ses droits."

2. Recours prévus dans la législation concernant la procédure pénale

150. L'article 99 du Code de procédure pénale dispose :

"Tout individu responsable qui serait témoin de la perpétration d'un délit quelconque susceptible de donner lieu à une action publique ou qui, de quelque manière que ce soit, aurait connaissance qu'un tel délit a été commis pourra le dénoncer :

1. au juge compétent chargé de l'instruction judiciaire;
2. aux fonctionnaires du ministère public;
3. aux chefs de partis politiques ou aux commissaires de police."

151. L'article 115 du Code de procédure pénale dispose :

"Les juges saisis d'une dénonciation conformément aux conditions établies dans le présent chapitre, sont tenus d'ouvrir une information pour vérifier les faits et rassembler des renseignements sur les délinquants, conformément aux dispositions prévues dans le présent Code.

Si la dénonciation est adressée à des fonctionnaires du ministère public, ceux-ci la communiquent sur le champ au juge qui doit entamer la procédure.

Lorsque la dénonciation est adressée aux dirigeants de partis politiques ou à un commissaire de police, ceux-ci procèdent de la façon indiquée au paragraphe précédent."

### 3. Recours prévus dans le Code des mineurs

152. En vertu de la loi No 903 de 1981, concernant le Code des mineurs, pourra être dénoncé au juge de première instance du tribunal correctionnel des mineurs, aux fins d'enquête, tout acte ou omission visé et puni par la loi qui est le fait de mineurs de moins de 14 ans ainsi que tous mauvais traitements, châtiments et autres traitements indûment infligés aux mineurs de moins de 20 ans et, en général, toute situation mettant des mineurs en danger.

### 4. Systèmes d'indemnisation

153. L'article 34 de la Constitution régleme le droit à une indemnisation juste et appropriée :

"Tout individu a droit à une indemnisation juste et appropriée pour les dommages et préjudices dont il ferait l'objet de la part de l'Etat. La loi réglementera ledit droit."

### C. Protection des droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme

154. Comme on l'a indiqué précédemment, le Constitution nationale en vigueur prévoit dans ses divers articles la protection intégrale des droits de l'homme. Le Paraguay accorde ainsi une double protection aux droits de l'homme, l'une d'ordre juridique et constitutionnel sur le plan interne et l'autre d'ordre international dans la mesure où il a ratifié la majorité des instruments internationaux qui protègent les droits de l'homme et où il se trouve de ce fait sous la supervision des divers organes de contrôle correspondants.

155. La Constitution du Paraguay protège notamment les droits suivants : droit à la vie et qualité de la vie (art. 4 et 6); droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9); droit à être défendu devant la justice et garanties judiciaires (art. 16 et 17); liberté de religion et d'opinion (art. 23); liberté d'expression et liberté de la presse (art. 25); liberté d'association (art. 41); droits de la famille (art. 48 à 60); droits des populations indigènes (art. 61 à 66); droit à la santé (art. 67 à 71); droit à l'éducation et à la culture (art. 72 à 84). La Constitution du Paraguay est en réalité la plus moderne de celles de tout le continent.

156. Parmi les institutions créées aux fins de la protection des droits de l'homme, on mentionnera évidemment la fonction de "Défenseur du peuple", prévue au titre IV de la nouvelle Constitution. Celle-ci dispose en son article 275 :

"Le Défenseur du peuple est un parlementaire mandaté pour défendre les droits de l'homme, acheminer les plaintes de la population et protéger les intérêts communautaires.

Il n'exerce aucune fonction judiciaire et n'a pas compétence exécutive."

157. L'article 276 dispose que le Défenseur du peuple est autonome et inamovible. Il est nommé par le Congrès national.

158. L'article 278 dispose :

"Le Défenseur du peuple s'acquitte des tâches et exerce les attributions suivantes :

1. Il reçoit les dénonciations, plaintes et réclamations concernant des violations des droits de l'homme et autres violations visées par la présente Constitution et par la loi et enquête à leur sujet;

2. Il requiert des autorités, aux différents niveaux, y compris des organes chargés de la police et de la sécurité en général, des renseignements pour faciliter l'exercice de ses fonctions, sans que puisse lui être opposée aucune restriction. Il a accès aux lieux mêmes où, selon la dénonciation, les faits se sont produits. Il est également compétent pour agir d'office;

3. Il sanctionne d'un blâme public les actes ou comportements contraires aux droits de l'homme;

4. Il fait rapport annuellement sur ses activités aux deux chambres du Congrès;

5. Il élabore et fait distribuer des rapports sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme, en signalant les droits qui, selon lui, réclament une attention urgente de la part des autorités et il s'acquitte des tâches et exerce les attributions que fixe la loi.

La création de cette institution, qui est une nouveauté dans la législation paraguayenne, traduit l'effort supplémentaire que fait le pays pour donner effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme; son importance est indéniable puisqu'il s'agit d'une institution constitutionnelle."

159. Pour ce qui est de l'état de siège au Paraguay, on se rappellera que celui-ci est resté en vigueur de façon permanente pendant toute la durée du régime du général Stroessner. Cette situation a donné lieu à d'innombrables violations des droits de l'homme et profondément affaibli l'ensemble des institutions du pays. On constatera que, depuis l'entrée en fonction des autorités constitutionnelles, c'est-à-dire depuis plus de trois ans, l'état de siège n'a jamais été déclaré. Néanmoins, lorsque l'on a entrepris la réforme constitutionnelle, on a pris en considération la douloureuse expérience qu'avait précédemment vécu le pays. C'est ainsi qu'ont été intégralement réformées les dispositions concernant l'état de siège, considéré dorénavant comme incompatible avec le système de gouvernement dans un état de droit et le respect que l'on doit aux droits de l'homme.

160. L'article 287 de la nouvelle Constitution régit la déclaration, les motifs, le champ d'application et la durée de l'état d'exception, et établit qu'en cas de conflit armé international, qu'il s'agisse ou non d'un conflit officiellement déclaré, mettant en péril imminent l'état de droit constitutionnel ou le bon fonctionnement des organes créés par la Constitution, le Congrès ou le gouvernement peuvent déclarer l'état d'exception sur la totalité ou une partie du territoire national, pour une durée maximale de 60 jours. Dans un autre paragraphe du même article, il est prévu que seules les mesures suivantes pourront être prises, par décret et cas par cas, en période d'état d'exception par le gouvernement : mise en détention des personnes suspectées d'avoir participé à l'un quelconque des faits [visés], transfert de ces personnes d'un point à un autre du territoire de la République et interdiction ou restriction des réunions et manifestations publiques. Dans tous les cas, les personnes suspectées auront la possibilité de sortir du pays. Les personnes détenues en raison de l'état d'exception, le seront dans des locaux sains et propres, distincts de ceux réservés aux condamnés de droit commun, ou seront assignées à résidence. Les personnes transférées le seront pareillement dans des endroits peuplés et sains. L'état d'exception n'interrompra pas le fonctionnement des pouvoirs de l'Etat et la Constitution, en particulier le recours en habeas corpus, resteront en vigueur.

161. La Constitution prévoit également, au titre II consacré aux relations internationales les dispositions suivantes (art. 141) :

"Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne pourront être dénoncés autrement que conformément aux procédures prévues pour l'amendement de la présente Constitution."

Cet article tend manifestement, à renforcer la volonté de garantir que les droits fondamentaux de l'homme puissent intégralement s'exercer. Il convient de noter que le Paraguay, depuis 1989, date à laquelle il s'est largement ouvert à la démocratie, a ratifié de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme et que, conformément à une disposition expresse, il ne pourra se dégager desdits traités qu'aux termes d'une période de trois ans et à l'initiative du quart des membres de l'une des chambres du Congrès ou de 30 000 électeurs ou du Président de la République, la décision de le faire devant être approuvée à la majorité absolue de la chambre dont émane la proposition.

D. La place des instruments relatifs aux droits de l'homme dans l'ordre juridique national

1. Hiérarchie des traités conformément à la nouvelle Constitution

162. La Constitution paraguayenne en vigueur dispose en son article 136 :

"La loi suprême de la République est la Constitution. Elle fait partie, ainsi que les traités, les conventions et accords internationaux approuvés et ratifiés, les lois dictées par le Congrès et autres dispositions juridiques d'importance secondaire, adoptées en tant que telles, du droit positif national, dans l'ordre dans lequel on vient de les énumérer.

Quiconque essaie de modifier cet ordre indépendamment des procédures constitutionnelles, se rendra coupable d'un délit caractérisé et puni par la loi. Seront dénués de validité toutes dispositions ou tous actes d'autorité allant à l'encontre de ce que prévoit la présente Constitution."

163. Pareillement, l'article 140 de la Constitution dispose : "Les traités internationaux valablement conclus, dûment approuvés par le Congrès et dont les instruments de ratification ont été enregistrés ou déposés, font partie de l'ordre juridique interne selon la hiérarchie déterminée à l'article 136".

164. L'article 142 qui concerne les relations internationales dispose :

"La République du Paraguay, dans ses relations internationales, reconnaît le droit international et se conforme aux principes suivants :

1. L'indépendance judiciaire;
2. L'autodétermination des peuples;
3. L'égalité juridique entre les Etats;
4. La solidarité et la coopération internationales;
5. La protection internationale des droits de l'homme;
6. La libre navigation sur les fleuves internationaux;
7. La non-intervention; et
8. La condamnation de toute forme de dictature, de colonialisme ou d'impérialisme."

165. L'article 163 dispose :

"La République du Paraguay renonce à la guerre, mais soutient le principe de la légitime défense. Cette déclaration est compatible avec les droits et obligations qui s'ensuivent pour le Paraguay en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains ou encore en sa qualité de partie à des traités d'union."

166. La Constitution du Paraguay reconnaît l'existence d'un ordre juridique supranational, ainsi qu'il est dit en son article 144 qui dispose :

"La République du Paraguay, sur un pied d'égalité avec les autres Etats, admet un ordre juridique supranational qui garantisse le respect des droits de l'homme, la paix, la justice, la coopération et le développement en matière politique, économique, sociale et culturelle.

Les décisions en la matière seront prises uniquement à la majorité absolue de chacune des chambres du Congrès."

167. C'est au Congrès national qu'il appartient de procéder à l'approbation ou au rejet d'un traité ou accord international, une fois que celui-ci aura été signé. Ainsi l'article 201 de la Constitution qui traite des tâches et attributions du Congrès dispose-t-il, à l'alinéa 9 qu'il appartient à celui-ci de : "approuver ou rejeter les traités ou autres accords internationaux signés par le pouvoir exécutif".

168. L'article 237 de la Constitution énonce en son alinéa 7 les tâches et attributions du Président de la République qui : "est responsable des relations extérieures de la République. En cas d'agression externe et avec l'autorisation préalable du Congrès, il déclare le pays en état de défense nationale ou conclut la paix. Il négocie et signe les traités internationaux. Il reçoit les chefs des missions diplomatiques des pays étrangers et admet leur consul sur le territoire national. Il désigne les ambassadeurs, avec l'approbation du Sénat".

E. Application des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme

169. Pour qu'un traité entre en vigueur dans le pays, il faut évidemment qu'il ait été ratifié au préalable conformément à la procédure prévue par la Constitution. Celle-ci reconnaît que les traités ont le pas sur la loi nationale et prévoit qu'ils doivent être dûment ratifiés par le Congrès. Le traité prend de la sorte également valeur de loi interne et peut être invoqué devant les juges par tout individu qui estime qu'il a été porté atteinte à l'un des droits consacré dans l'instrument considéré.

170. S'il est vrai que la jurisprudence du Paraguay en la matière est peu volumineuse, le Gouvernement paraguayen souligne qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que les juges appliquent le droit international en matière de droits de l'homme, dans la mesure où celui-ci fait effectivement partie du patrimoine juridique du pays.

F. Institution ou organe national chargé de l'application des droits de l'homme

171. A tous les échelons de la structure du pouvoir judiciaire, depuis les juges de paix jusqu'à la Cour suprême de justice et au ministère public, les droits de l'homme sont pris en considération dans le cadre des attributions respectives conformément au droit positif. Le ministère public en particulier, veille tout spécialement à ce que les garanties constitutionnelles soient respectées et c'est lui qui entame les diverses procédures auxquelles donnent lieu les plaintes en non-respect des droits de l'homme dont les diverses juridictions ont à connaître. Le ministère public s'est doté à cette fin d'un procureur pour les droits de l'homme spécialement chargé des affaires en la matière.

## IV. INFORMATION ET PUBLICITE

172. Le Gouvernement actuel de la République du Paraguay s'est engagé à veiller à l'application intégrale et au plein respect des droits de l'homme. A cet égard, on relèvera un fait de bonne augure intervenu en 1990 : la création, au sein du Ministère de la justice et du travail, de la Direction générale pour les droits de l'homme dont les vastes objectifs concernent la promotion, la diffusion et la protection des droits de l'homme.

A. Activités de la Direction générale pour les droits de l'homme

173. En avril 1990, le gouvernement actuel, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement ont conclu à Asunción un accord de coopération technique portant sur la formation aux droits de l'homme. L'événement marquant de la commémoration du quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale a été le "Premier Séminaire sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'administration de la justice", organisé à l'intention de fonctionnaires, de juges et de responsables de l'application des lois. Ce séminaire s'est terminé par les interventions des anciens présidents du Brésil et de l'Argentine, MM. Sarney et Alfonsín et de l'actuel Président, constitutionnellement élu, du Paraguay, Don Andrés Rodríguez. Le Gouvernement paraguayen et l'Organisation des Nations Unies ont publié un document conjoint regroupant la totalité des déclarations qu'ont faites les experts internationaux au cours des trois journées de ce séminaire (du 18 au 20 juillet).

174. Une autre activité importante, bien que limitée à des fonctionnaires et à des personnes susceptibles d'occuper des fonctions à la Direction générale pour les droits de l'homme, s'est déroulée à Asunción du 21 octobre au 2 novembre 1990. Il s'agissait d'un véritable cours de formation intensive aux droits de l'homme qui a été dispensé à une trentaine de personnes.

175. Le "Séminaire sur les prévisions et perspectives actuelles en ce qui concerne le droit humanitaire international au Paraguay", organisé conjointement par la Direction générale pour les droits de l'homme du Ministère de la justice et du travail et la délégation régionale du Comité international de la Croix-Rouge pour l'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay, s'est tenu les 31 octobre et 1er novembre 1991. Y ont participé des représentants des forces armées entre autres publics cibles.

176. En ce qui concerne le programme d'activités mis sur pied pour 1991-1992 dans le cadre du projet de coopération entre la Direction générale pour les droits de l'homme du Ministère de la justice et du travail et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), on mentionnera la tenue, au siège du PNUD les 18 et 19 juillet 1991, du "Séminaire pour la commémoration du quarantième anniversaire de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés", organisé par la Direction générale pour les droits de l'homme en coopération avec le Comité des Eglises pour les secours d'urgence (CIPAE), représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Paraguay. On y a entre autres traité des problèmes liés au rapatriement des citoyens et de leurs incidences sociales et politiques.

177. Un "Cours interdisciplinaire sur les droits de l'homme" a été organisé, du 30 septembre au 4 octobre 1991, sous l'égide et au siège de la Direction générale pour les droits de l'homme et dispensé par M. Leandro Despouy, consultant de l'Organisation des Nations Unies; à cette occasion, ont été abordées des questions concernant le système des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains et leurs diverses instances respectives. Y ont participé des représentants du ministère public, de la police, du Ministère de l'éducation et du culte, du Ministère des relations extérieures et du Ministère de la justice et du travail.
178. Dans le cadre des activités visant à promouvoir les droits de l'homme et à en garantir le respect, inscrites au programme de coopération, la Direction générale pour les droits de l'homme et le PNUD ont organisé du 5 au 8 novembre 1991 avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme un colloque international intitulé "Bases comparatives pour une réforme constitutionnelle"; celui-ci a réuni une quinzaine d'éminents experts et spécialistes des questions constitutionnelles de diverses régions du monde, offrant ainsi un cadre de réflexion répondant aux besoins du pays. Ce colloque a été particulièrement important et opportun, le Paraguay ayant entrepris d'élaborer sa prochaine constitution nationale.
179. Le "Séminaire international sur l'administration de la justice et l'instruction pénale" organisé du 17 au 20 juin 1992 conjointement par la Direction générale pour les droits de l'homme, le PNUD et le Cabinet du "Fiscalia General del Estado" (ministère public) s'était fixé pour objectifs la mise au point de mesures visant à rendre plus efficace l'administration de la justice et à garantir le respect des droits de l'homme.
180. Par ailleurs, un "Séminaire sur les droits des réfugiés, le droit humanitaire international et les droits de l'homme" s'est tenu les 23 et 24 septembre dans l'auditorium de la Croix-Rouge paraguayenne. Il était organisé par la Direction générale pour les droits de l'homme et le Comité des Eglises pour les secours d'urgence (CIPAE), représentant le HCR au Paraguay.
181. On relèvera encore notamment l'analyse comparative entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou "Pacte de San José de Costa Rica" et le résumé du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, établis par la Direction générale pour les droits de l'homme à l'intention de la présidence de la République à laquelle il sera demandé de soumettre au Parlement ces deux pactes internationaux pour ratification.
182. En vue de promouvoir et diffuser de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, on a élaboré et fait imprimer, en collaboration avec le Centre pour la protection des mineurs (CEDEM), sous les auspices de l'UNICEF, des brochures présentant, sous forme de bandes dessinées, tous les articles de la Convention et des affiches la concernant.
183. Le 30 octobre 1992 ont eu lieu les "Premières élections enfantines", organisées conjointement par la Direction pour la protection et l'aide sociales (DIBEN), le Ministère de l'éducation et du culte, le Programme pour le développement humain, le PNUD et l'UNICEF. Ces élections visaient à éveiller l'intérêt pour les droits de l'enfant et à inculquer à ceux-ci

qu'il importe que ces droits soient respectés, la stratégie adoptée consistant à mener une campagne tendant à informer les enfants de leurs droits, à les faire voter directement et personnellement, à sensibiliser la population à la vulnérabilité de l'enfant en vue de le privilégier au sein de la société et à présenter la participation au processus électoral comme une activité formatrice pour ce qui est des valeurs, principes et idéaux civiques. Les élèves des 4ème, 5ème et 6ème années ont participé au vote dans l'ensemble de la République du Paraguay, le but de cette opération étant de soumettre aux instances décisionnelles des propositions concrètes en faveur de l'enfance que les pouvoirs publics pourraient s'engager à réaliser.

184. Dans le domaine de l'enseignement de type classique, on a créé une commission interinstitutions regroupant des fonctionnaires du Ministère de l'éducation et du culte, de la Direction générale pour les droits de l'homme et du Ministère de la justice et du travail ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales opérant dans le domaine de l'éducation. Le plan de formation mis sur pied à l'intention du personnel enseignant comprend deux objectifs fondamentaux :

a) sensibiliser les inspecteurs, les directeurs et le corps professoral en général à la nécessité d'entreprendre une campagne d'éducation en matière de droits de l'homme au sein des établissements scolaires;

b) motiver les inspecteurs et le personnel technique en général de manière à ce que la question des droits de l'homme figure dorénavant dans les programmes scolaires.

185. Les activités suivantes ont été réalisées dans le cadre de ce plan :

a) une journée de formation aux droits de l'homme à l'intention des inspecteurs de l'enseignement primaire, à laquelle ont participé 77 inspecteurs et 4 directeurs de secteur;

b) une journée de formation des enseignants du secondaire, à laquelle ont participé 50 enseignants de différentes spécialités.

On espère, grâce à ce plan, pouvoir élaborer des programmes et organiser des activités touchant la réforme de l'enseignement de telle sorte que des questions relatives aux droits de l'homme soient incluses dans les programmes scolaires.

186. Toujours dans le domaine de l'éducation, une activité internationale a été réalisée du 10 au 12 août 1992 en collaboration avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme : il s'agit du "Premier Séminaire sur l'éducation en matière de droits de l'homme" qui portait sur la politique à suivre dans l'enseignement de type classique en matière de droits de l'homme, sur la réforme des programmes et l'analyse des textes et des programmes et systèmes d'enseignement non traditionnel.

B. Activités futures

187. La Direction générale pour les droits de l'homme a prévu d'organiser les activités suivantes en 1993 :

- a) Formation à la culture des droits de l'homme dans les zones peuplées d'autochtones;
- b) Campagne de conscientisation pour l'élaboration d'un projet de loi sur la protection de l'environnement;
- c) Séminaire sur la réinsertion des jeunes délinquants;
- d) Séminaire - atelier sur le thème : femmes, droits de l'homme et "MercoSur" (Marché commun du Sud);
- e) Séminaire - atelier d'orientation à l'intention de personnes travaillant avec des handicapés;
- f) Production de matériel didactique et d'autres supports éducatifs spécialement conçus pour atteindre les objectifs visés.

ANNEXES

I. Gouvernements successifs du Paraguay indépendant

1. 1811 - PREMIER GOUVERNEMENT PROVISOIRE : Général Velazco y Huidoro; Capitaine Juan Valeriano Zeballos et José Gaspar Rodríguez de Francia.
2. 1811 - CONSEIL SUPERIEUR DE GOUVERNEMENT : Lieutenant-colonel Fulgencio Yegros; José Gaspar Rodríguez de Francia; Capitaine Pedro Juan Caballero; Père Francisco Javier Bogarín et Fernando de la Mora.
3. 1813 - PREMIER CONSULAT : Colonel Fulgencio Yegros et José Gaspar Rodríguez de Francia.
4. 1814 - DICTATURE TEMPORAIRE : José Gaspar Rodríguez de Francia.
5. 1816 - DICTATURE A VIE : José Gaspar Rodríguez de Francia.
6. 1840 - PREMIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT : Manuel Antonio Ortiz; Alférez Agustín Cañete; Alférez Pablo Ferreira; Alférez Miguel Maldonado; Alférez Gabino Arroyo.
7. 1841 - DEUXIEME CONSEIL DE GOUVERNEMENT : Juan José Medina; José Gregorio Benítez et le procureur José Domingo Campos.
8. 1841 - COMMANDEMENT GENERAL DES ARMEES : Colonel Mariano Roque Alonso et Carlos Antonio López.
9. 1841 - DEUXIEME CONSULAT : Colonel Mariano Roque Alonso et Carlos Antonio López.
10. 1844 - PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE : Carlos Antonio López.
11. 1862 - PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE : Maréchal Francisco Solano López.
12. 1869 - DEUXIEME GOUVERNEMENT PROVISOIRE : ont pris le pouvoir le 15 août 1869 Carlos Loizaga, Cirilo Antonio Rivarola et José Díaz de Bedoya. Au pouvoir jusqu'au 31 août 1870 (1 an et 15 jours au total).
13. 1870 - PRESIDENT : Facundo Machaín : nommé le 31 août 1870 par la Convention nationale constituante et destitué le 1er septembre 1870 (au total, 25 jours au pouvoir ).
14. 1870 - PRESIDENT : Cirilo Antonio Rivarola : au pouvoir du 1er septembre 1870 au 25 novembre 1870 (25 jours au total).
15. 1870 - PRESIDENT : Cirilo Antonio Rivarola : revient au pouvoir du 25 novembre 1870 au 15 décembre 1871 (1 an et 23 jours au total).
16. 1871 - PRESIDENT : Salvador Jovellanos : au pouvoir du 28 décembre 1871 au 25 novembre 1874 (2 ans et 11 mois au total).

17. 1874 - PRESIDENT : Juan Bautista Gill : au pouvoir du 25 novembre 1874 au 12 avril 1877, date de son assassinat dans les rues d'Asunción (2 ans et 5 mois au total).
18. 1877 - PRESIDENT : Higinio Uriarte V. : au pouvoir du 12 avril 1877 au 12 avril 1878 (1 an au total).
19. 1878 - PRESIDENT : Cándido Bareiro S. : au pouvoir du 25 novembre 1878 au 1er septembre 1880 (1 an et 10 mois au total).
20. 1880 - PRESIDENT : Général Bernardino Caballero : au pouvoir du 4 septembre 1880 au 25 novembre 1886 (6 ans, 2 mois et 21 jours au total).
21. 1886 - PRESIDENT : Patricio Escobar : au pouvoir du 25 novembre 1886 au 15 novembre 1890 (4 ans au total).
22. 1890 - PRESIDENT : Juan González N. : au pouvoir du 25 novembre 1880 au 9 juin 1884 (3 ans et 7 mois au total).
23. 1894 - PRESIDENT : Marcos Morínigo : au pouvoir du 9 juin 1894 au 25 novembre 1894 (5 mois au total).
24. 1894 - PRESIDENT : Général Juan B. Egusquiza : au pouvoir du 25 novembre 1894 au 25 novembre 1898 (4 ans au total).
25. 1898 - PRESIDENT : Emilio Aceval : au pouvoir du 25 novembre 1898 au 9 janvier 1902 (3 ans et 2 mois au total).
26. 1902 - PRESIDENT : Néstor Carballo : au pouvoir du 9 janvier 1902 au 25 novembre 1902 (10 mois au total).
27. 1902 - PRESIDENT : Colonel Juan A. Escurra : au pouvoir du 25 novembre 1902 à décembre 1904 (2 ans et 1 mois au total).
28. 1904 - PRESIDENT : Juan B. Gaona : au pouvoir de décembre 1904 au 9 décembre 1905 (1 an au total).
29. 1905 - PRESIDENT : Cecilio Báez : au pouvoir du 9 décembre 1905 au 25 novembre 1906 (11 mois et 8 jours au total).
30. 1906 - PRESIDENT : Général Benigno Ferreira : au pouvoir du 25 novembre 1906 au 4 juillet 1908 (1 an et 7 mois au total).
31. 1908 - PRESIDENT : Emiliano González M. : au pouvoir du 4 juillet 1908 au 25 novembre 1910 (1 an et 4 mois au total).
32. 1910 - PRESIDENT : Manuel Gondra : au pouvoir du 25 novembre 1910 au 27 janvier 1911 (2 mois au total).
33. 1911 - PRESIDENT : Colonel Albino Jara : au pouvoir du 27 janvier 1911 au 5 juillet 1911 (6 mois au total).

34. 1911 - PRESIDENT : Liberato Rojas : au pouvoir du 5 juillet 1911 au 28 février 1912 (7 mois et 23 jours au total).
35. 1912 - PRESIDENT : Pedro Peña : au pouvoir pendant 18 jours à partir du 28 février 1912.
36. 1912 - PRESIDENT : Emiliano González N. : au pouvoir du 16 mars 1912 au 15 août de la même année (5 mois au total).
37. 1912 - PRESIDENT : Eduardo Schaerer : au pouvoir du 15 août 1912 au 15 août 1916 (4 ans au total).
38. 1916 - PRESIDENT : Manuel Franco : au pouvoir du 15 août 1916 au 5 juin 1919 (3 ans au total).
39. 1919 - PRESIDENT : José P. Montero : au pouvoir du 6 juin 1919 au 15 août 1920 (14 mois au total).
40. 1920 - PRESIDENT : Manuel Gondra : au pouvoir du 15 août 1920 au mois d'octobre 1921 (14 mois au total).
41. 1921 - PRESIDENT : Eusebio Ayala : au pouvoir d'octobre 1921 à juin 1923 (20 mois au total).
42. 1923 - PRESIDENT : Eligio Ayala : au pouvoir de juin à juillet de la même année (30 jours au total).
43. 1923 - PRESIDENT : Luis A. Riart : au pouvoir de juillet 1923 au 15 août 1924 (13 mois au total).
44. 1924 - PRESIDENT : Eligio Ayala : au pouvoir du 15 août 1924 au 15 août 1928 (4 ans au total).
45. 1928 - PRESIDENT : José P. Guggiari : au pouvoir du 15 août 1928 au 15 août 1932 (4 ans au total).
46. 1932 - PRESIDENT : Eusebio Ayala : au pouvoir du 15 août 1932 au 17 février 1936 (3 ans et 7 mois au total).
47. 1936 - PRESIDENT : Colonel Rafael Franco : au pouvoir du 17 février 1936 au 13 août 1937 (1 an et 6 mois au total).
48. 1937 - PRESIDENT : Félix Paiva : au pouvoir du 14 août 1937 jusqu'en 1939 (2 ans au total).
49. 1939 - PRESIDENT : Maréchal José Félix Estigarribia : au pouvoir du 15 août 1939 au 7 septembre 1940 (1 an et 22 jours au total).
50. 1940 - PRESIDENT : Général Higinio Morínigo : au pouvoir du 8 septembre 1940 au 3 juin 1948 (8 ans au total).
51. 1948 - PRESIDENT : Juan Manuel Frutos : au pouvoir du 4 juin 1948 au 15 août 1948 (70 jours au total).

52. 1948 - PRESIDENT : Natalicio González : au pouvoir du 25 août 1948 au 30 janvier 1949 (5 mois au total).
53. 1949 - PRESIDENT : Général Raimundo Rolón : au pouvoir du 30 janvier 1949 au 11 février 1949 (26 jours au total).
54. 1949 - PRESIDENT : Felipe Molas López : au pouvoir du 26 février 1949 au 11 septembre 1949 (7 mois au total).
55. 1949 - PRESIDENT : Federico Chávez : au pouvoir du 11 septembre 1949 au 4 mai 1954 (4 ans et 8 mois au total).
56. 1954 - PRESIDENT : Général Alfredo Stroessner : au pouvoir du 4 mai 1954 au 2 février 1989 (34 ans, 8 mois et 21 jours au total).
57. 1989 - PRESIDENT : Général Andrés Rodríguez : au pouvoir depuis le 3 février 1989; son mandat doit se terminer le 15 août 1993 (4 ans au total).

II. Liste des instruments internationaux ratifiés par le Paraguay

	RATIFICATION
1. Convention américaine relative aux droits de l'homme ou Pacte de San José de Costa Rica	Loi No 1/89 8/8/89
2. Conventions de Genève du 12 août 1949	23/10/61
- Pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	
- Pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer	
- Relative au traitement des prisonniers de guerre	
- Relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	
3. Protocoles additionnels du 8 juin 1977	30/11/90
- Relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PROTOCOLE I)	
- Relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PROTOCOLE II)	
4. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Loi No 69/90 23/1/90
5. Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture	Loi No 56/90 9/3/90

6.	Convention relative aux droits de l'enfant	Loi No 57/90 25/9/90
7.	Convention sur les droits politiques de la femme	Loi No 1215 22/11/86
8.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	6/4/87
9.	Convention relative au statut des réfugiés	1/4/70
10.	Protocole relatif au statut des réfugiés	Loi No 136 11/10/69
11.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Loi No 5/92 9/4/92
12.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Loi No 4/92 9/4/92

### III. Sources d'information

- Résultats publiés de l'analyse des données du recensement national de la population et du logement de 1982. Direction générale des statistiques, enquêtes et recensements.
- Données provisoires du recensement de 1992. Direction générale des statistiques, enquêtes et recensements.
- COMPTABILITE NATIONALE 1981/1990. Banque centrale du Paraguay. Bureau des études économiques. Département de la comptabilité nationale et du marché intérieur.
- Enquête nationale sur la population et la santé, 1990. Centre paraguayen d'études démographiques.
- Guide international des organismes internationaux (Institut interaméricain des droits de l'homme).
- Constitution nationale de la République du Paraguay.
- Code de procédure pénale.
- Code sur les mineurs. Loi No 903/81.
- Histoire du Paraguay (Hipólito Sánchez Quell).
- Histoire diplomatique du Paraguay (Antonio Salum Flecha).
- Bulletins, brochures et documents divers concernant l'évolution politique et historique du Paraguay.

-----